

Rapport Annuel

2022-2023



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec



Sommaire

Table des matières

| | |
|--|----|
| Mission, valeurs et vision | 3 |
| Lettres de présentation | 4 |
| Présidence | 6 |
| Direction générale | 7 |
| Secrétariat général | 8 |
| Conseil d'administration..... | 8 |
| Élections 2022-2023 | 9 |
| Assemblée générale annuelle | 11 |
| Comité exécutif..... | 13 |
| Comité <i>ad hoc</i> | 14 |
| Comité d'audit et des finances..... | 14 |
| Comité des ressources humaines | 14 |
| Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie..... | 15 |
| Formation des ergothérapeutes..... | 16 |
| Comité de la formation des ergothérapeutes | 16 |
| Comité d'admission | 17 |
| Admission à l'exercice de la profession | 17 |
| Comité d'amélioration de la pratique en contexte autochtone (CAPCA) | 17 |
| Exercice de la profession d'ergothérapeute en société | 20 |
| Effectif professionnel | 21 |
| Protection du public | 22 |
| Comité d'inspection professionnelle | 22 |
| Le bureau du syndic | 29 |
| Comité de révision | 30 |
| Conseil de discipline | 31 |
| Conseil d'arbitrage et arbitrage des comptes | 32 |
| Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal..... | 33 |
| Développement et qualité de l'exercice | 34 |
| Formation continue..... | 34 |
| Autres activités relatives à la formation continue des membres | 34 |
| Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre | 35 |
| Autres activités | 38 |
| Le développement professionnel des ergothérapeutes | 38 |
| Autres activités réalisées avec des partenaires..... | 39 |
| Représentation et communication | 41 |
| Rôle sociétal de l'ordre | 41 |
| Comité des prix..... | 44 |
| Comité des bourses et subventions..... | 45 |
| Les activités de lobbying..... | 46 |
| Personnel de l'Ordre | 48 |
| États financiers | 49 |
| Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration | 63 |
| Annexe 2 : Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec | 71 |

Mission, valeurs et vision

MISSION

Assure la protection du public, veille à la qualité des services et valorise l'ergothérapie pour favoriser l'autonomie de la population dans ses activités quotidiennes.

VISION

Promouvoir l'accessibilité à l'ergothérapie par une approche collaborative fondée sur l'expertise unique de la profession et la pleine occupation du champ d'exercice avec compétence.

VALEURS

COLLABORATION

Valoriser la contribution des partenaires dans l'ensemble de nos activités et favoriser l'agilité par un leadership mobilisant.

ÉQUITÉ

Agir avec ouverture, impartialité et discernement dans un esprit de respect.

COMPÉTENCE

Offrir des services de qualité par notre expertise et notre engagement envers le public et les membres.

INNOVATION

Agir avec audace et proactivité, propulser l'Ordre et la profession par la création de valeur.

Lettres de présentation

QUÉBEC, OCTOBRE 2023

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2023.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de l'Enseignement supérieur
Pascale Déry

MONTRÉAL, OCTOBRE 2023

Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2023.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Alexandre Nadeau, erg.



MONTREAL, OCTOBRE 2023

Madame Sonia Lebel
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2023.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Alexandre Nadeau, erg.

MONTREAL, OCTOBRE 2023

Madame Dominique Derome
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2023.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Alexandre Nadeau, erg.

Présidence

Un Ordre uni et modernisé pour mieux protéger le public

L'année financière 2022-2023 nous a donné l'occasion d'apprendre à vivre autrement comme humains en cette période postpandémique et ses impacts collatéraux dorénavant bien présents dans nos activités quotidiennes et dans l'organisation du travail. Heureusement, notre quotidien a retrouvé un nouvel équilibre propre à chacun en ajustement avec les nouveaux défis sociétaux. À titre d'exemple, sur le plan économique il n'est qu'à penser à l'inflation et à l'accessibilité à des services de qualité en santé, en temps opportun, auprès du bon professionnel, entravée par la pénurie de main-d'œuvre.

Planification stratégique de l'Ordre 2023-2026

L'Ordre, stimulé par la nécessité de s'actualiser dans ses façons de faire et de communiquer différemment au sein du système professionnel et de la société québécoise, a réalisé un exercice de planification stratégique. Le nouveau plan stratégique a été adopté par le Conseil d'administration (CA) s'ancrant dans le contexte actuel. Un travail colossal de plusieurs mois a été réalisé, avec la collaboration de multiples partenaires, du CA et de l'équipe de l'Ordre. Vision, rigueur et innovation ont été mises de l'avant pour préciser la place de l'Ordre au sein du système professionnel et de la société québécoise. Finalement, assurer l'encadrement de la profession, la protection du public et la promotion de l'accessibilité à l'ergothérapie à toute la population de manière équitable ont été l'épicentre de nos réflexions pendant cet important exercice stratégique.

Protection du public par une collaboration au cœur de nos actions

Un virage a ainsi été bien amorcé, incitant l'équipe de l'Ordre à agir avec audace et proactivité pour mener efficacement la mission d'assurer la protection du public. Ce désir collectif de transformation n'a qu'un seul but : favoriser davantage l'autonomie de la population dans ses activités quotidiennes, par la sensibilisation à l'expertise de la profession auprès des parties prenantes comme le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation.

L'Ordre s'est positionné à nouveau comme un partenaire rassembleur en mode résolution de problèmes en étroite collaboration avec son écosystème pour réduire, avec célérité, les risques de préjudices, dont ceux présents dans le milieu scolaire. La volonté de l'organisation d'assurer sa mission s'est traduite par un projet de règlement présenté à l'Office des professions du Québec, puis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, portant sur les mesures de contrôles en milieu scolaire pour les psychoéducateur(-trice)s et les psychologues. Nos actions ont été en cohérence avec notre mission, évacuant l'idée d'une chasse gardée pour l'intérêt du bien commun.

En outre, les savoir-faire de la profession a été vulgarisé sous une forme accessible afin d'établir une communication directe et efficace dans une vision de bienveillance et de compréhension de notre rôle auprès de la population dans les médias. C'est une transformation

bien ancrée qui s'appuie sur nos valeurs organisationnelles de collaboration, d'équité, de compétence et d'innovation.

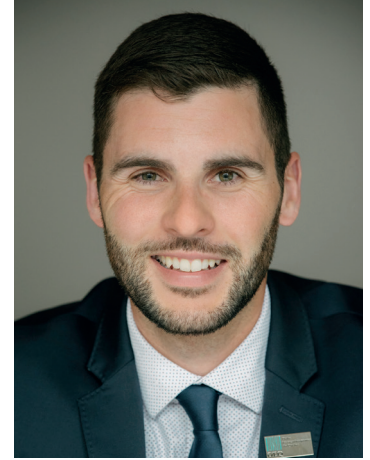
Par ailleurs, la sensibilité à l'inclusion et à la diversité est demeurée au cœur des préoccupations. Le Comité d'amélioration des pratiques en contexte autochtone (CAPCA) a débuté ses activités. Il a pour mandat de formuler des recommandations visant à outiller l'Ordre pour un choix éclairé de ses futures actions et la priorisation de ses activités quant aux pratiques de l'ergothérapie auprès des membres des Premières Nations. L'Ordre a ainsi collaboré de manière régulière avec les organismes gouvernementaux, les associations et les partenaires, en arrimant sa gestion et sa mission en cohérence avec notre époque et ses besoins.

Gouvernance favorisant l'agilité et l'efficacité organisationnelle

Essentiels à l'agilité et à l'efficacité de notre organisation, les membres de l'équipe de l'Ordre ont fait preuve de résilience déployant les efforts additionnels requis, tout comme le CA qui a agi avec courage et disponibilité pour assurer les différentes transitions majeures de l'organisation.

Les voies de communication se sont améliorées à l'attention des membres, des partenaires et du public par l'utilisation, par exemple, de courtes capsules vidéo en guise de nouvelle stratégie d'information. Le virage numérique s'est poursuivi pour diverses activités : le vote électronique aux élections annuelles de l'Ordre et le programme d'inspection professionnelle dorénavant basé sur une gestion des risques. Nous avons également entendu certaines demandes et avons apporté une réduction des cotisations annuelles pour l'apport à la famille. Finalement, une structuration des activités de gouvernance du CA a été initiée, dans une orientation d'amélioration continue et d'efficacité pour canaliser son rôle stratégique.

C'est avec enthousiasme que je vous présente le rapport annuel 2022-2023 de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. Expression d'un travail collaboratif, il expose le fruit du travail et l'engagement absolu auprès du public favorisant des services compétents, de qualités et accessibles de la profession et potentialisant la pleine occupation du champ d'exercice de ses membres autant sur le plan de la santé mentale que physique.



Alexandre Nadeau, erg.

Président

A handwritten signature in black ink that reads "Alexandre Nadeau".

Le président,

Alexandre Nadeau, erg., M. Erg.

Direction générale

Mandat

La direction générale de l'Ordre est chargée de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Elle est chargée de mettre en place les conditions requises pour permettre aux équipes d'atteindre les orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration (CA).

En tant que nouvelle directrice générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, je suis profondément reconnaissante envers nos administrateurs, membres des comités et membres du personnel pour les efforts et le travail remarquable accompli au cours de la dernière année.

Alors que nous amorçons cette nouvelle année, nous sommes résolus à prendre un virage audacieux vers l'avenir en déployant notre nouvelle planification stratégique. Ces changements visent à améliorer, à renforcer nos pratiques et tout en préservant notre mission de protection du public en répondant de manière agile aux besoins changeants.

N'oublions pas qu'en 2023, nous célébrerons le 50^e anniversaire de l'entrée dans la profession, une occasion exceptionnelle pour reconnaître les réalisations et les contributions remarquables des ergothérapeutes au fil des décennies. Nous chercherons à assurer le rayonnement de la profession tout en soulignant le rôle essentiel de l'Ordre dans la protection du public.

Je suis consciente de l'ampleur des défis qui se présentent à nous, mais je suis convaincue que, grâce à notre collaboration et nos actions concertées, nous pouvons les relever et bâtir un avenir prometteur pour la profession.

En conclusion, les changements que nous entreprenons visent à améliorer nos pratiques et à atteindre nos objectifs essentiels de protection du public. Cela serait impossible sans la collaboration et le dévouement de notre équipe de la permanence, la confiance du CA et la complicité des dirigeants.



La directrice générale,
Valérie Hélène Gagnon, Adm.A



Valérie Hélène Gagnon, Adm.A
Directrice générale



Nicole Charpentier, erg.
Secrétaire générale

Secrétariat général

Mandat

Le secrétariat général de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est responsable de la gestion des activités du conseil d'administration (CA) et de ses comités, des activités relatives à la délivrance des permis et à l'inscription au Tableau de l'Ordre (Tableau) de même que des activités liées à la formation des étudiants inscrits dans les cinq programmes universitaires de formation en ergothérapie du Québec.

Conseil d'administration

Mandat

Le conseil d'administration (CA) est chargé de la surveillance générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires et de l'application des dispositions du Code et des règlements. Il exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre sous réserve de ceux et de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale. Dans l'accomplissement de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont assujettis à un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CA de l'OEQ, lequel se trouve en annexe 1.

Composition

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de 11 administrateur(-trice)s, élu(e)s au suffrage universel des membres sur une base régionale et de quatre administrateur(-trice)s nommé(e)s par l'Office des professions du Québec (l'Office). La composition du CA est détaillée dans la section et les tableaux qui suivent.

Mandat et composition des comités de l'Ordre

Le CA a constitué trois comités qui l'assistent dans l'administration générale des affaires de l'Ordre. Le comité exécutif (CE) assume les pouvoirs que le CA lui a délégués en conformité avec sa politique de gouvernance et il agit également à titre de comité de gouvernance. Le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et qui atteste de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le comité des ressources humaines (CRH), quant à lui, assure la préparation et l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que la mise en place et le suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

Le CA met également en place des comités *ad hoc* pour traiter de dossiers ou d'activités spécifiques selon les besoins. En ce sens, le CA s'est doté d'une instance qui approfondit les réalités et enjeux vécus par les personnes issues des communautés autochtones au Québec, le Comité d'amélioration de la pratique en contexte autochtone (CAPCA). Ce comité a pour objectif de formuler des recommandations au CA quant à l'identification d'enjeux rencontrés par les personnes autochtones et la compréhension de ces enjeux en lien avec la pratique des ergothérapeutes auprès des Premières Nations et les activités de protection du public de l'Ordre. Les recommandations viseront l'amélioration de la pratique de l'ergothérapie auprès des communautés autochtones, l'implantation et le suivi de celles-ci.

Finalement, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, créé en conformité avec le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration, a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou une administratrice.

Élections 2022-2023

Conformément au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son conseil d'administration, 3 postes d'administrateur(-trice)s au CA de l'Ordre, dans la région 4, étaient en élection en 2022.

Les membres de l'Ordre ont été informés par courriel le 19 septembre 2022 de la tenue de ces élections.

Résultats :

- ▲ au terme de la période de mise en candidature le 4 octobre 2022 à 16 h, Éric Gagnon et Garry Lessard ont été réélus par acclamation pour un mandat de 3 ans;
et
- ▲ un poste est demeuré vacant. Une élection complémentaire a été tenue et à la fin de la période de mise en candidature le 11 novembre à 16 h, trois candidatures avaient été reçues et acceptées. Les membres du CA ont voté, lors de la séance du 25 novembre 2022. William Bilodeau a été élu à la majorité pour un mandat de 3 ans.



De gauche à droite : Isabelle Roberge, William Bilodeau, Nathalie Barbeau, Élise Matthey-Jacques, Marie-Ève Lacroix, Patrick Meunier, Alexandre Nadeau, Éric Gagnon, Élise Jobin, Garry Lessard, Sylvie Beauchamp, Renaud Gilbert, Louise-Marie Brousseau.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE L'ORDRE

Au 31 mars 2023, la composition du CA était la suivante :

| Nom | Mandat | Rémunération | Présence ¹ | | | | | | |
|--|---|-------------------------------------|-------------------------------|----------------------|---|--------------------------------------|--------------------|-----------|-------|
| | | | Conseil d'administration (CA) | Comité exécutif (CE) | Comité de l'audit et des finances (CAF) | Comité des ressources humaines (CRH) | Comité de révision | Formation | CAPCA |
| Présidence² | | | | | | | | | |
| Alexandre Nadeau, erg. | 1 ^{er} mandat — Décembre 2021-2025 | Voir le tableau de la page suivante | 8/8 | 8/8 | 1/6 | 9/12 | | 4 | |
| Administrateurs élus | | | | | | | | | |
| Région 1 | | | | | | | | | |
| Annie Bourgeois, erg. | 1 ^{er} mandat — 2021-2023 | 3 031 \$ | 8/8 | | | | | | |
| Région 2 | | | | | | | | | |
| Élise Matthey-Jacques, erg. | 3 ^e mandat — 2021-2023 | 2706 \$ | 8/8 | | | | | | |
| Julie-Léa Perron-Blanchette, erg. | 3 ^e mandat — 2021-2023 | 2056 \$ | 5/8 | | | | | | |
| Région 3 | | | | | | | | | |
| Nathalie Barbeau, erg. | 3 ^e mandat — 2021-2024 | 4355 \$ | 7/8 | 7/8 | 5/6 | | | | |
| Valérie Kempa, erg. | 1 ^{er} mandat — 2021-2024 | 3406 \$ | 8/8 | | | | | | |
| Élise Jobin, erg. | 6 ^e mandat — 2021-2024 | 5937 \$ | 8/8 | 8/8 | | 12/12 | | 3 | |
| Marie-Ève Lacroix, erg. | 3 ^e mandat — 2021-2024 | 5577 \$ | 7/8 | 8/8 | 6/6 | 12/12 | | 3 | |
| Isabelle Roberge, erg. | 2 ^e mandat — 2021-2024 | 2453 \$ | 7/8 | | | | | | |
| Région 4 | | | | | | | | | |
| William Bilodeau, erg. | 1 ^{er} mandat — 2022-2025 (depuis le 30-11-2022) | 725 \$ | 4/8 | | | | | | 1/1 |
| Éric Gagnon, erg. | 2 ^e mandat — 2022-2025 | 3440 \$ | 8/8 | | | | | | |
| Alexandra Lecours, erg. | 1 ^{er} mandat — 2020-2022 (jusqu'au 25-11-2022) | 1879 \$ | 4/4 | | | | | | |
| Garry Lessard, erg. | 2 ^e mandat — 2022-2025 | 2454 \$ | 7/8 | | | | | 3 | |
| Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec³ | | | | | | | | | |
| Sylvie Beauchamp | 1 ^{er} mandat — 2021-2024 | 2343 \$ | 7/8 | | | | 1/5 | | |
| Louise-Marie Brousseau | 3 ^e mandat — 2021-2024 | 2140 \$ | 8/8 | | | | 5/5 | | |
| Renaud Gilbert | 1 ^{er} mandat — 2020-2023 | 2103 \$ | 8/8 | 8/8 | 6/6 | | | | |
| Patrick Meunier | 1 ^{er} mandat — 2020-2023 | 2869 \$ | 7/8 | | | 12/12 | | | |

1. Séances du conseil d'administration et activités.

2. Cette fonction est à temps complet.

3. Le jeton est assumé par l'Office, toutefois l'OEQ offre un jeton compensatoire.

| | Rémunération versée | | |
|---|-------------------------|--|---|
| | PRÉSIDENT | DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE | DIRECTION ET SECRÉTAIRE GÉNÉRALE (intérim) |
| | Alexandre Nadeau | Philippe Boudreau, erg., jusqu'en décembre 2022 | Nicole Charpentier, erg., à partir de décembre 2022 jusqu'en mars 2023 |
| Salaire | 150 630 \$ | 85 135 \$ | 45 592 \$ |
| REER | 7 349 \$ | 4 257 \$ | 2 008 \$ |
| Avantages sociaux — Contribution de l'employeur | 10 001 \$ | 18 670 \$ | 5 560 \$ |
| Stationnement | 698 \$ | - \$ | - \$ |
| RÉMUNÉRATION GLOBALE | 168 678 \$ | 108 062 \$ | 53 159 \$ |

Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel de l'année 2021-2022 a été présenté aux 185 membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) tenue le 24 octobre 2022 en mode virtuel.

Lors de cette assemblée, les résultats de la consultation des membres concernant le montant de la cotisation 2023-2024 ont été présentés à l'assemblée et celle-ci a été consultée à nouveau sur ce sujet. De plus, l'assemblée a nommé les auditeurs externes chargés d'examiner les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2023, a approuvé la rémunération des administrateurs du CA et a rejeté le projet de résolution à l'effet d'augmenter le salaire du président de 3 % pour l'exercice 2023-2024. Ainsi, le salaire du président demeure en 2023-2024 tel qu'il était pour l'exercice 2022-2023, soit de 150 630 \$.

L'AGA de l'année 2022-2023 se tiendra le 23 octobre 2023 en mode virtuel.

Gouvernance et administration

Durant l'année 2022-2023, le CA a tenu six séances ordinaires et deux séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs et les administratrices ont, notamment, mais non exclusivement :

- ▲ élu les membres du CE, du CAF, du CRH et du comité d'orientation du colloque, lors de la séance du CA du 25 novembre 2022;
- ▲ accepté les états financiers 2021-2022 et les prévisions budgétaires 2023-2024;
- ▲ adopté les résolutions visant la recommandation du montant de la cotisation annuelle 2023-2024 et la désignation d'une firme d'auditeurs indépendants pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023 aux fins de leur présentation à l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2022;
- ▲ fixé le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2023-2024 après avoir considéré les commentaires émis par les membres lors des consultations;
- ▲ adopté la bonification du rabais à 50 % du montant de la cotisation pour l'apport à la famille à partir de l'année financière 2023-2024;

- ▲ approuvé le programme annuel d'inspection professionnelle;
- ▲ adopté le projet d'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle 2022 tel qu'il figure à l'article 7 de la Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'OEQ et de tenir cette assemblée le lundi 24 octobre 2022 à 19 h;
- ▲ adopté le projet de rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année 2021-2022;
- ▲ recommandé aux membres réunis en assemblée générale annuelle de nommer Giroux, Ménard, Charbonneau Laprés S.E.N.C.R.L., à titre d'auditeurs indépendants de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- ▲ adopté la recommandation du CE sur la création du comité ad hoc et de son mandat concernant les réalités et enjeux autochtones avec les modifications demandées;
- ▲ adopté la révision de la politique encadrant les assemblées générales de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- ▲ adopté les révisions des responsabilités du CA et du CE;
- ▲ imposé des frais précis à toute société (ergothérapeute répondant) visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société qui fait défaut de transmettre à l'Ordre, dans les délais prescrits par le Règlement, la déclaration initiale d'exercice en société (visée par l'article 2 du Règlement) ou la déclaration annuelle d'exercice en société (visée par l'article 3^{1o} du Règlement);

| | Par année de non-conformité, appliqués pour chaque société en défaut |
|---|--|
| Frais de retard pour absence de déclaration initiale | 125 \$ |
| Frais de retard et d'arrérages pour absence de déclaration annuelle | 150 \$ |
| Frais de retard pour une déclaration annuelle (moins d'un an de retard) | 35 \$ |

- ▲ autorisé la direction générale à engager une firme externe pour répondre aux besoins de l'Ordre pour sa gestion financière et le soutien aux opérations comptables;
- ▲ adopté la tenue des élections pour les administrateurs et administratrices ainsi que pour le président par voie technologique à compter des élections de l'automne 2022;
- ▲ adopté le document intitulé Procédure des élections par vote électronique à la présidence et à celle des administrateurs et des administratrices;
- ▲ adopté que la durée du scrutin proposée pour les élections 2022 soit de 4 jours, soit du 31 octobre 2022, au 3 novembre 2022 à 16 h;
- ▲ nommé la firme In Fidem, comme expert indépendant pour les élections par voie technologique du 3 novembre 2022;
- ▲ adopté la Politique de rédaction des communications de l'Ordre;
- ▲ adopté la Politique sur l'utilisation des médias sociaux de l'OEQ;
- ▲ adopté le document intitulé Comité de la formation des ergothérapeutes;
- ▲ adopté le document intitulé «Gouvernance — Évaluation de la participation et de la contribution des membres du conseil d'administration» et convenu d'utiliser ce dernier lors de l'évaluation annuelle des membres du CA;
- ▲ adopté le document révisé intitulé Évaluation annuelle de la direction générale;
- ▲ adopté le document intitulé Évaluation annuelle du syndic;
- ▲ désigné la personne occupant le poste de directeur général à titre de délégué au Conseil interprofessionnel du Québec;
- ▲ adopté la version révisée du chapitre 3 de la Politique de formation de l'Ordre;
- ▲ adopté la politique de la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes au CA;
- ▲ approuvé l'utilisation de l'ordre du jour de consentement;
- ▲ adopté le budget prévisionnel de l'année financière 2023-2024;
- ▲ adopté le plan stratégique de l'Ordre pour la période 2023-2026;
- ▲ adopté le document révisé intitulé Règlement intérieur du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- ▲ adopté le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son conseil d'administration » pour transmission à l'Office;
- ▲ adopté la prise de position de l'Ordre à l'attention de l'Office à la suite de sa demande de consultation de l'intégration des thérapeutes du sport (thérapie du sport) à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Nominations

Le CA a procédé aux nominations suivantes :

- ▲ la directrice générale;
- ▲ la directrice générale par intérim;
- ▲ la secrétaire générale;
- ▲ deux membres au conseil de discipline;
- ▲ trois membres au comité d'inspection professionnelle;
- ▲ une présidente suppléante au comité d'inspection professionnelle;
- ▲ deux membres au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie;
- ▲ trois témoins et deux témoins suppléants pour l'élection de la région 4;
- ▲ les récipiendaires des bourses et subventions de recherche et les lauréats des prix de l'Ordre pour l'année 2022-2023;
- ▲ une membre au comité d'admission;
- ▲ deux syndics adjoints;
- ▲ une membre suppléante au comité de révision;
- ▲ quatre membres au CAPCA.

Le CA a mandaté la secrétaire générale pour agir à titre de représentante de l'Ordre et présidente du comité de la formation des ergothérapeutes. Il a également approuvé les huit candidatures soumises pour la nomination des membres siégeant au CA de l'Office des personnes handicapées du Québec.

Affaires réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle, le CA a suivi l'évolution des dossiers suivants :

- ▲ la proposition de révision du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et des élections à son conseil d'administration afin d'autoriser davantage de communication électorale par les candidats;
- ▲ l'évolution du projet de règlement élaboré conjointement avec l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) selon l'article 94 h) du Code des professions visant à autoriser les ergothérapeutes à utiliser le TENS dans l'exercice de la profession;
- ▲ l'évolution du projet de loi 96 (Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français);
- ▲ la demande d'habilitation des ergothérapeutes pour la prescription d'évaluation par imagerie vidéofluoroscopique et l'évaluation naso-endoscopique par le Collège des médecins;
- ▲ l'application de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (projet de loi 25).

Affaires professionnelles

Le CA a suivi le développement de divers dossiers professionnels, dont :

- ▲ le litige entre l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et le CHUM, procès dans lequel l'OEQ est mis en cause;
- ▲ le litige entre le syndicat de professionnels du gouvernement du Québec et *al. c.* le procureur général du Québec et *al.*, procès dans lequel l'OEQ est mis en cause;
- ▲ le suivi des modèles interdisciplinaires de rôles et processus cliniques en dysphagie dans deux centres hospitaliers;
- ▲ le développement d'un référentiel de compétences pancanadien en ergothérapie;
- ▲ l'évolution de l'utilisation des mesures de contention;
- ▲ l'évolution des travaux réalisés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) concernant l'encadrement de la télépratique interjuridictionnelle;
- ▲ l'évolution des difficultés d'accès aux services d'évaluation de la conduite automobile par les ergothérapeutes en région.

Comité exécutif



De gauche à droite : Élise Jobin, Nathalie Barbeau, Alexandre Nadeau, Marie-Ève Lacroix, Renaud Gilbert

Mandat

Le comité exécutif (CE) exerce les pouvoirs que le CA lui délègue, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 96.1 du Code. Les responsabilités dévolues au CE sont inscrites dans la politique de gouvernance Responsabilités du conseil d'administration et du comité exécutif (CA, 2017). Le CE de l'Ordre agit également à titre de comité de gouvernance.

Composition

Le CE est composé de cinq membres. Le président en est membre d'office et il le préside. Trois administratrices élues et un administrateur nommé par l'Office complètent le CE. L'élection annuelle

des administrateur(-trice)s du CE se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateur(-trice)s du CA. Les administrateur(-trice)s du CE ont tous été élu(e)s lors de la séance du CA du 25 novembre 2022.

Au 31 mars 2023, la composition du CE était la suivante :

- ▲ **Alexandre Nadeau**, erg., président;
- ▲ **Élise Jobin**, erg., administratrice élue, vice-présidente;
- ▲ **Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue, trésorière.
- ▲ **Nathalie Barbeau**, erg., administratrice élue;
- ▲ **Renaud Gilbert**, administrateur nommé;

Ont également assisté aux séances du CE à titre d'invité :

- ▲ **Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire (jusqu'en décembre 2022);
- ▲ **Nicole Charpentier**, erg., secrétaire générale;
- ▲ **Valérie Hélène Gagnon**, Adm.A, directrice générale.

En 2022-2023, le CE a tenu trois séances ordinaires et cinq séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs et administratrices ont, notamment, dans les domaines suivants :

Gouvernance et administration

- ▲ mandaté la direction générale pour lancer la planification des étapes de la planification stratégique;
- ▲ approuvé la proposition définissant le mandat et la composition du comité *ad hoc* autochtone tel que modifié pour approbation au CA;
- ▲ soumis à l'approbation du CA le document révisé « Responsabilités du conseil d'administration et du comité exécutif »;
- ▲ adopté l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle 2022 tel que modifié et convenu de tenir cette assemblée le lundi 24 octobre 2022, à 19 h, en mode virtuel;
- ▲ approuvé l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du 24 octobre 2022 tel que modifié;
- ▲ désigné les récipiendaires des prix, bourses et subventions octroyés par l'Ordre sur recommandation du comité des Prix ainsi que du comité des Bourses et subventions;
- ▲ recommandé le plan stratégique préliminaire 2023-2026 présenté, en tenant compte des modifications apportées.

Nominations

Le CE a procédé aux nominations suivantes :

- ▲ un membre au comité de révision;
- ▲ un membre au comité bourses et subventions;
- ▲ deux syndics adjoints;
- ▲ deux syndics *ad hoc*.

Dossiers professionnels

Le CE a pris connaissance ou suivi le développement de plusieurs dossiers professionnels.

Comité ad hoc

Mandat

Le comité est chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Aucune loi de cette nature n'est entrée en vigueur en 2022-2023, aussi, le comité n'a pas tenu de réunion.

Comité d'audit et des finances



De gauche à droite : Nathalie Barbeau, Renaud Gilbert, Marie-Ève Lacroix.

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et il s'assure de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le CAF veille également à ce que la direction satisfasse à toutes les exigences légales et réglementaires. Il évalue les principaux risques et s'assure que des mesures sont en place pour les prévenir et les gérer.

Composition

Le CAF est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateur(-trice)s élu(e)s et un parmi les administrateur(-trice)s nommé(e)s. La direction générale en est membre d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CAF. L'élection annuelle des administrateur(-trice)s du CAF se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateur(-trice)s du CA. Les administrateur(-trice)s du CAF ont tous été élu(e)s lors de la séance du CA du 25 novembre 2022.

Au 31 mars 2023, la composition du CAF était la suivante :

- ▲ Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière et présidente du comité;
- ▲ Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue;
- ▲ Renaud Gilbert, administrateur nommé.

Ont également assisté aux séances du CAF à titre d'invité :

- ▲ Alexandre Nadeau, erg., président;
- ▲ Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire (jusqu'en décembre 2022);
- ▲ Nicole Charpentier, erg., secrétaire générale;
- ▲ Valérie Hélène Gagnon, Adm.A, directrice générale;
- ▲ Mario Meloche, CPA, Directeur Services Comptables et Administratifs, Gestias.

Le CAF a tenu six réunions au cours desquelles il a, notamment :

- ▲ entendu la présentation du rapport financier de l'audit 2021-2022 par l'auditeur externe;
- ▲ étudié les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2022;
- ▲ étudié les états financiers de l'année 2022-2023 sur une base trimestrielle;
- ▲ préparé des recommandations à soumettre au CA pour le budget 2023-2024;
- ▲ étudié les indicateurs utiles afin de soumettre au CA une recommandation sur le montant de la cotisation 2023-2024;
- ▲ renouvelé le mandat de la firme des auditeurs pour l'année financière, conditionnellement à l'approbation annuelle des membres réunis en AGA;
- ▲ approuvé un calendrier des activités récurrentes du comité.

Comité des ressources humaines

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité des ressources humaines (CRH) soumet à l'approbation du CA des politiques et des programmes favorisant une gestion saine et dynamique du personnel. Le CRH s'assure de la préparation et de l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que de la mise en place et du suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

Composition

Le CRH est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, l'un élu parmi les membres élus et l'autre parmi les membres nommés. La direction générale en est membre d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CRH. L'élection annuelle des membres du CRH se tient à la première séance du CA qui suit l'élection des membres du CA. Les membres du CRH ont tous été élus lors de la séance du CA du 25 novembre 2022.

Au 31 mars 2023, la composition du CRH était la suivante :

- ▲ **Élise Jobin**, erg., administratrice élue, vice-présidente, présidente du comité;
- ▲ **Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue;
- ▲ **Patrick Meunier**, administrateur nommé.



De gauche à droite : Marie-Ève Lacroix, Patrick Meunier, Élise Jobin.

Ont également assisté aux séances du CRH à titre d'invité :

- ▲ **Alexandre Nadeau**, erg., président;
- ▲ **Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire (jusqu'en décembre 2022);
- ▲ **Nicole Charpentier**, erg., secrétaire générale;
- ▲ **Valérie Hélène Gagnon**, Adm.A, directrice générale.

Le CRH a tenu trois réunions ordinaires et neuf réunions extraordinaires au cours desquelles il a, notamment :

- ▲ discuté des conditions de travail des employés de l'Ordre et révisé le manuel de l'employé;
- ▲ révisé la description de poste du président, du directeur général et de la secrétaire générale;
- ▲ recommandé la politique de télétravail;
- ▲ recommandé la politique de référencement;
- ▲ recommandé le renouvellement des assurances collectives des employés de l'Ordre;
- ▲ recommandé un sondage sur la satisfaction des employés et assuré le suivi du plan d'action;
- ▲ recommandé la révision du processus de progression annuelle salariale;
- ▲ discuté de la politique de civilité à développer;
- ▲ révisé et recommandé la politique contre le harcèlement au travail;
- ▲ recommandé la mise en place du comité Santé et Sécurité;
- ▲ recommandé le formulaire d'appréciation du rendement de la personne syndique et du DG;
- ▲ recommandé le formulaire d'autoévaluation des administrateurs et administratrices;

- ▲ recommandé l'indexation des échelles salariales 2023-2024;
- ▲ révisé le plan d'effectif de l'organisation 2023-2024;
- ▲ approuvé la fin d'emploi du directeur des services administratifs;
- ▲ révisé la politique de rémunération du président et des membres du CA;
- ▲ assuré le suivi de la cessation d'emploi du directeur général;
- ▲ révisé la politique de remboursement des dépenses de l'Ordre;
- ▲ révisé le mandat du comité de ressources humaines;
- ▲ élaboré un calendrier des activités statutaires du CRH.

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Mandat

Conformément à l'article 29 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été constitué par le CA afin d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Le règlement intérieur du comité est disponible sur le site Internet de l'Ordre et en annexe 2 du rapport annuel.

Composition

Le comité est composé de trois membres nommés par le CA.

Au 31 mars 2023, la composition du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie était la suivante :

- ▲ **Josée Lemoignan**, erg. À titre de personne membre de l'Ordre ayant une expérience et une expertise en matière de déontologie et d'éthique. Cette personne ne peut être une administratrice, une employée de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci;
- ▲ **Michel Tourangeau**. À titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle l'Office nomme les administrateurs et les administratrices qui représentent le public. Cette personne ne doit pas être un administrateur ou une administratrice de l'Ordre;
- ▲ **Catherine Genest**, erg. À titre de personne ayant déjà été une administratrice de l'Ordre.

Aucun manquement éthique ou déontologique n'a été signalé concernant le président et les administrateurs de l'Ordre au cours de l'année 2022-2023.

Formation des ergothérapeutes

L'Ordre s'intéresse à la formation des étudiants en ergothérapie afin de s'assurer de son adéquation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice contemporain de la profession. À cette fin, l'Ordre entretient des relations privilégiées avec les directeurs et directrices des cinq programmes universitaires québécois en ergothérapie pour échanger sur des dossiers d'intérêt commun et pour discuter des pratiques professionnelles, actuelles et émergentes. Les dossiers communs incluent notamment la supervision des stages de formation clinique et la planification de la main-d'œuvre. Les représentants des programmes universitaires collaborent également aux plans d'action mis en œuvre par l'Ordre sur certaines pratiques professionnelles des ergothérapeutes afin de documenter la formation initiale. Ils participent à des comités de travail de même qu'à la formation continue des ergothérapeutes sur ces sujets.

L'Ordre s'implique directement dans la formation des étudiants en ergothérapie. Le Secrétariat général, la Direction du développement et de la qualité de l'exercice ainsi que le Bureau du syndic offrent des ateliers de formation et des séminaires aux étudiants des cinq programmes universitaires sur les sujets suivants :

- ▲ le système professionnel québécois, la déontologie et la réglementation professionnelle;
- ▲ les activités réservées aux ergothérapeutes;
- ▲ les normes professionnelles;
- ▲ la tenue des dossiers des ergothérapeutes;
- ▲ les pratiques innovantes en ergothérapie et les aspects déontologiques associés;
- ▲ la pratique professionnelle dans le secteur privé, normes et aspects déontologiques associés.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Mandat

Conformément au Code et au Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est un comité consultatif. Il a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministère de l'Enseignement supérieur.

Composition

Le CFE est composé de cinq membres : deux représentants de l'Ordre, deux représentants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur. Un des représentants de l'Ordre en assume la présidence.

Six autres personnes sont autorisées à titre d'invitées à participer aux réunions du CFE : le président de l'Ordre, les directeurs ou

directrices des programmes universitaires d'ergothérapie qui ne sont pas les représentants du BCI ainsi que deux membres de l'Ordre nommés par le CE.

Au 31 mars 2023, la composition du comité de la formation des ergothérapeutes était la suivante :

Représentants de l'Ordre

- ▲ **Nicole Charpentier**, erg., secrétaire générale et présidente du comité;
- ▲ **Marie-France Jobin**, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel.

Représentants du bureau de coopération interuniversitaire

- ▲ **Suzanne Mak**, erg., Université McGill;
- ▲ **Brigitte Vachon**, erg., Université de Montréal.

Représentantes du ministère de l'Enseignement supérieur

- ▲ **Catherine Bouchard**;
- ▲ **Marie-Claude Riopel**, substitut.

Représentant de l'Ordre invité

- ▲ **Alexandre Nadeau**, erg., président.

Représentants des programmes universitaires invités

- ▲ **Dominique Giroux**, erg., Université Laval;
- ▲ **Johanne Higgins**, erg., Université de Montréal;
- ▲ **Emmanuelle Jasmin**, erg., Université Sherbrooke;
- ▲ **Pierre-Yves Therriault**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Membres de l'Ordre invités

- ▲ **Mathieu Carignan**, erg. ;
- ▲ **Sandrine Gagné-Trudel**, erg.

Le CFE est le lieu privilégié pour discuter des enjeux mentionnés précédemment. Au cours de l'année 2022-2023, il s'est réuni deux fois. Lors de ses réunions, il a notamment discuté :

- ▲ des avancées de l'implantation du nouveau référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada;
- ▲ des outils disponibles pour intervenir sur les impacts de la COVID longue;
- ▲ de la demande d'habilitation réglementaire auprès du Collège des médecins du Québec pour la visuofluoroscopie et la naso-endoscopie;
- ▲ de l'impact sur l'Ordre du projet de loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (PL14, sanctionné en février 2022);
- ▲ du projet de règlement sur la formation continue en développement;
- ▲ de la nouvelle définition de l'évaluation des habiletés fonctionnelles;

- ▲ des travaux d'habilitation pour décider des mesures de contention en milieu scolaire;
- ▲ de la disponibilité d'ergothérapeutes en évaluation de la conduite automobile.

Comité d'amélioration de la pratique en contexte autochtone (CAPCA)

Mandat

Le mandat donné au comité d'amélioration de la pratique en contexte autochtone (CAPCA) est

- ▲ d'identifier les enjeux, dont ceux occupationnels, rencontrés par les personnes autochtones;
- ▲ d'entendre les voix autochtones sur ces enjeux vécus en tenant compte de la diversité des nations et des communautés autochtones à travers le Québec;
- ▲ de recommander au CA les actions requises pour agir sur les enjeux identifiés;
- ▲ de suivre l'implantation des actions entreprises par l'Ordre pour traiter ces enjeux.

Composition

Le comité est composé de 7 membres :

- ▲ la présidence du comité est assumée par un membre du comité élu par les membres;
- ▲ la secrétaire générale de l'Ordre;
- ▲ la direction du développement de la qualité et de l'exercice;
- ▲ deux ergothérapeutes qui exercent auprès de communautés autochtones ou qui peuvent partager leur expérience en lien avec les enjeux rencontrés par les personnes autochtones lors de la dispensation de services d'ergothérapie;
- ▲ un professionnel de la santé, autochtone, qui exerce auprès de communautés autochtones ou qui peut partager son expérience en lien avec les enjeux rencontrés par les personnes autochtones lors l'offre de services d'ergothérapie;
- ▲ deux personnes, dont au moins une autochtone, qui peuvent représenter la voix de communautés autochtones et des familles autochtones concernant les enjeux rencontrés par les personnes autochtones lors de l'offre de services d'ergothérapie.

Les membres du comité :

- ▲ **Julien Abadie**, ergothérapeute;
- ▲ **William Bilodeau**, ergothérapeute, président du CAPCA;
- ▲ **Nicole Charpentier**, secrétaire générale;
- ▲ **Marie-France Jobin**, directrice développement et de la qualité de l'exercice;
- ▲ **Véronique Lessard**, ergothérapeute;
- ▲ **Glenda Sandy**, infirmière;
- ▲ Un poste demeure vacant.

À la suite de l'adoption de la résolution du CA pour la création d'un comité *ad hoc* sur la pratique en contexte autochtone, le CAPCA s'est réuni une fois. Il a :

- ▲ pris acte du mandat que le CA lui a confié;
- ▲ pris connaissance des objectifs et du fonctionnement du comité;
- ▲ choisi un nom pour ce comité;
- ▲ précisé les enjeux et les réalités à considérer;
- ▲ élaboré un plan d'action.

Admission à l'exercice de la profession

Dans le cadre de son mandat et en conformité avec la loi, le comité d'admission exerce les fonctions suivantes :

- ▲ analyser les demandes de permis et prendre les décisions appropriées;
- ▲ étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et prendre les décisions appropriées en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- ▲ évaluer la compétence des personnes qui demandent la délivrance d'un permis alors qu'elles satisfont aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées;
- ▲ évaluer la compétence des personnes qui demandent leur inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elles sont titulaires d'un permis sans être inscrites au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées.

Comité d'admission

Mandat

En vertu de l'article 62.1 du Code des professions, le CA a délégué au comité d'admission l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 40 à 42.2 et 45.3.

Composition

Le comité d'admission est composé de cinq à sept membres possédant des expertises dans des secteurs d'activités diversifiés. La présidence est assumée par la personne occupant la fonction de coordination de l'admission de l'Ordre.

Jury d'évaluation : le comité d'admission est assisté d'évaluateurs pouvant être appelés à former un jury d'évaluation. Les membres du comité d'admission sont également habilités à siéger à un jury d'évaluation. Dans le cas où un membre du comité d'admission

siège à un jury d'évaluation, il ne participe pas à la décision relative au candidat évalué.

Sous-comité d'évaluation des diplômes : le comité d'admission est assisté d'un sous-comité d'évaluation des diplômes. Celui-ci est chargé de procéder à l'analyse du contenu des diplômes des candidats présentant une demande de reconnaissance d'équivalence en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. C'est aussi lui qui transmet le résultat au comité d'admission afin que ce dernier puisse prendre les décisions appropriées en conformité avec la loi.

Au 31 mars 2023, la composition était la suivante :

Membres du comité d'admission

- ▲ Martin Presseau, erg., président et secrétaire du comité;
- ▲ Joanny Beauchamp, erg. ;
- ▲ Katie Émond, erg. ;
- ▲ Véronique Landry, erg. ;
- ▲ Josée Laurendeau, erg. ;
- ▲ Alaïde Moraes, erg. ;
- ▲ Sylvie Scurti, erg.

Jury d'évaluation

- ▲ Marie-Claire Bertin, erg. ;
- ▲ Sylvie Janelle, erg. ;
- ▲ Geneviève Michaud, erg. ;
- ▲ Bruno Ollivry, erg.

Sous-comité d'évaluation des diplômes

- ▲ Marc Rouleau, erg., Université de Montréal, jusqu'à janvier 2023;
- ▲ Caroline Storr, erg., Université McGill;
- ▲ Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Durant l'exercice 2022-2023, le comité d'admission s'est réuni à six reprises. Le sous-comité d'évaluation des diplômes s'est, quant à lui, réuni une fois afin d'analyser un dossier et en a transmis le résultat au comité d'admission.

Le comité d'admission n'a par ailleurs pas formé de jury d'évaluation afin d'évaluer les compétences d'un candidat en vertu de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Révision des outils d'évaluation et de reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

Les travaux de révision des outils d'évaluation des compétences entamés lors de l'année financière 2017-2018 ne se sont pas poursuivis au cours de l'année financière 2022-2023. Ces travaux devraient reprendre au cours de l'année 2024-2025.

Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

| Demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec | | |
|---|------------------|-----------------------|
| Statut des demandes | Nombre au Canada | Nombre hors du Canada |
| Reçues | 19 | 0 |
| Acceptées | 19 | 0 |
| Refusées | 0 | 0 |
| Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période | 0 | 0 |
| Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec | | 19 |

| Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis | | |
|--|------------------|-----------------------|
| Statut des demandes | Nombre au Canada | Nombre hors du Canada |
| Reçues | 0 | 2 |
| Acceptées en totalité | 0 | 0 |
| Acceptées en partie | 0 | 3 |
| Refusées | 0 | 0 |
| Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période | 0 | 0 |

| Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre | | |
|---|------------------|-----------------------|
| Statut des demandes | Nombre au Canada | Nombre hors du Canada |
| Cours et stages | 0 | 3 |
| Stages | 0 | 0 |

| Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre | | |
|--|------------------|-----------------------|
| Statut des demandes | Nombre au Canada | Nombre hors du Canada |
| Cours et stages | 0 | 0 |
| Stages | 0 | 0 |
| Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis | | 3 |

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux

En ce qui a trait à ces trois types de permis, l'Ordre ne délivre actuellement que des permis temporaires. À ce titre, il a reçu neuf demandes de permis temporaire en application de l'article 37 de la Charte de la langue française, dont une demande de renouvellement. L'Ordre a délivré neuf permis temporaires au cours de l'année 2022-2023. Toutes les demandes de permis temporaire reçues ont fait l'objet d'une décision à la fin de l'année 2022-2023.

Activités relatives à la délivrance des permis

| Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités | | | |
|--|---------------------------------------|----|-----|
| Au Québec | | | |
| Reçues | | | 250 |
| Acceptées | | | 250 |
| | Université de Montréal | 74 | |
| | Université de Sherbrooke | 38 | |
| | Université du Québec à Trois-Rivières | 32 | |
| | Université Laval | 47 | |
| | Université McGill | 59 | |
| Refusées | | | 0 |
| Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période | | | 0 |

Note : aucun diplôme délivré hors du Québec n'est déterminé en application de l'article 184.

| Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités | | | | |
|--|--------|-----------|----------|---|
| | Reçues | Acceptées | Refusées | Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période |
| En Ontario | 19 | 19 | 0 | 0 |
| Dans les provinces de l'Atlantique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total hors du Québec, mais au Canada | 19 | 19 | 0 | 0 |

Il n'y a eu aucune délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

| Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités | | | | |
|---|--------|-----------|----------|---|
| | Reçues | Acceptées | Refusées | Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période |
| En France et dans le reste de l'Union européenne | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aux États-Unis | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dans le reste du monde | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total hors Canada | 0 | 0 | 0 | 0 |

| Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités | | | | |
|---|--------|-----------|----------|---|
| | Reçues | Acceptées | Refusées | Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période |
| En Ontario | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Dans les provinces de l'Atlantique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total hors du Québec, mais au Canada | 3 | 3 | 0 | 0 |

Il y a eu quatre délivrances d'un permis régulier à des détenteurs de permis temporaires, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui se sont conformés aux exigences en la matière.

Autres conditions et modalités de délivrance des permis : l'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *i*) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Dans l'ensemble, au cours de l'exercice 2022-2023, l'Ordre a délivré 285 permis.

| Nombre de permis délivrés en 2022-2023 | |
|--|-----|
| Permis régulier | 278 |
| Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française) | 9 |
| Total | 285 |

Activités relatives à la délivrance des certificats de spécialiste

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe e) de l'article 94 du Code des professions définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste.

Activités relatives à la délivrance des autorisations spéciales

Autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire (ASÉUS)

Suivant les arrêtés ministériels **2020-2021** (du 15 avril 2020) et **2021-2022** (du 7 avril 2021), l'Ordre a émis 3 ASÉUS et procédé au renouvellement de 128 ASÉUS au cours de la période 2022-2023.

Autorisations spéciales pour la prestation de services en télépratique (ASTELE) auprès de clients au Québec en raison de la pandémie de la COVID-19

L'Ordre a émis 4 ASTELE et procédé au renouvellement de 13 ASTELE au cours de la période 2022-2023.

Activités relatives à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement

Demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. est de trois ans.

| Demandes de permis alors que la personne satisfait aux conditions depuis plus de 3 ans | |
|---|---|
| Reçues pendant l'année | 0 |
| Acceptées | 0 |
| Refusées | 0 |
| Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans | |
| Reçues pendant l'année | 5 |
| Décisions rendues sur les demandes d'inscription | |
| Inscription au Tableau sans condition | 5 |
| Inscription au Tableau avec limitation du droit d'exercice et mesures de perfectionnement | 0 |
| Refus d'inscription | 0 |
| Décisions rendues sur les résultats des mesures de perfectionnement imposées | |
| Réussite | 1 |
| Échec | 0 |

Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans et qu'elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec

| | |
|------------------------|---|
| Reçues pendant l'année | 4 |
| Acceptées | 4 |
| Refusées | 0 |

Travaux menés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE)

Les objectifs de l'ACORE sont:

- ▲ de promouvoir la cohérence des mécanismes et des pratiques des organismes de réglementation pour faire face aux changements dans l'exercice de la profession d'ergothérapeute;
- ▲ d'harmoniser les processus de contrôle;
- ▲ de rehausser la confiance du public à l'égard des mécanismes de réglementation.

Plusieurs dossiers se sont poursuivis au cours de l'année. Pour n'en nommer que quelques-uns :

- ▲ faisant suite à l'élaboration du Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada, conclu en 2021-2022, un module national de formation en ligne a été développé et déployé pour en assurer l'implantation;
- ▲ poursuite des travaux visant à définir une entente pan-canadienne pour encadrer les services d'ergothérapie offerts en télépratique interjuridictionnelle. Ce dossier a évolué au cours de l'année et la signature d'une entente entre plusieurs provinces est éminente.

Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

L'objectif du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société est de permettre aux ergothérapeutes d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Il ne s'adresse qu'aux ergothérapeutes qui exercent leur profession au sein de telles sociétés à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Il ne s'adresse pas aux ergothérapeutes qui y œuvrent à titre de salariés ou de travailleurs autonomes.

Au 31 mars 2023, l'Ordre comptait 104 sociétés actives, lesquelles étaient réparties comme suit :

| | Nombre |
|--|--------|
| Sociétés par actions (SPA) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'Ordre | 97 |
| Membres* de l'Ordre actionnaires dans les SPA déclarées à l'Ordre | 127 |
| Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) déclarées (nouvelles ou anciennes) à l'Ordre | 7 |
| Membres* de l'Ordre associés dans les SENCRL déclarées à l'Ordre | 11 |

* Ce renseignement exclut tout membre à l'emploi de la société ou engagé sur une base contractuelle. Il exclut également tout actionnaire ou tout sociétaire non membre de l'Ordre.

Effectifs professionnels

Présentation du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2023

| Nombre de membres | |
|-------------------|-------------------|
| Au 31 mars 2022 | 6202 |
| Au 31 mars 2023 | 6380 |
| Croissance | 180 (+ 2,82 %) |

| Catégories de permis | |
|--|------|
| Permis ordinaire | 6373 |
| Permis de psychothérapeute* | 29 |
| Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française) | 7 |

* Le permis de psychothérapeute est délivré par l'Ordre des psychologues du Québec aux ergothérapeutes qui se sont qualifiés.

| Régions administratives du domicile professionnel | | |
|---|------|------|
| | Nbre | % |
| 01 — Bas-Saint-Laurent | 136 | 2,1 |
| 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean | 175 | 2,7 |
| 03 — Capitale nationale | 744 | 11,7 |
| 04 — Mauricie | 281 | 4,4 |
| 05 — Estrie | 322 | 5,0 |
| 06 — Montréal | 1827 | 28,7 |
| 07 — Outaouais | 230 | 3,6 |
| 08 — Abitibi-Témiscamingue | 80 | 1,2 |
| 09 — Côte-Nord | 43 | 0,7 |
| 10 — Nord-du-Québec | 24 | 0,4 |
| 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | 55 | 1 |
| 12 — Chaudière-Appalaches | 309 | 4,9 |
| 13 — Laval | 286 | 4,5 |
| 14 — Lanaudière | 288 | 4,5 |
| 15 — Laurentides | 378 | 5,9 |
| 16 — Montérégie | 967 | 15,1 |
| 17 — Centre-du-Québec | 150 | 2,3 |
| HQ — Hors Québec | 85 | 1,3 |

| Sexe | | |
|--------|------|------|
| | Nbre | % |
| Femmes | 5891 | 92,3 |
| Hommes | 489 | 7,7 |

| Âge | | |
|-----------------|------|----------|
| | Nbre | % |
| Moins de 35 ans | 2667 | 41,8 |
| De 35 à 44 ans | 1861 | 29,2 |
| De 45 à 54 ans | 1237 | 19,4 |
| Plus de 55 ans | 615 | 9,6 |
| Âge moyen | | 38,9 ans |
| Âge médian | | 37 ans |

| Classes de cotisation | | |
|-----------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Classe de cotisation | Montant de la cotisation annuelle | Nbre de membres |
| Ordinaire | 632 \$ | 5486 |
| 1 ^{re} inscription | Prorata de la cotisation régulière | 278 |
| Apport à la famille | 474 \$ | 388 |
| Membre aux études | 505,60 \$ | 83 |
| Retraité | 126,40 \$ | 93 |
| Hors Québec | 316 \$ | 52 |

La cotisation annuelle est payable en un versement au plus tard le 1^{er} avril.

| Inscription au Tableau 2022-2023 | |
|--|-----------------|
| | Nbre de membres |
| Retraits pour non-paiement de la cotisation | 197 |
| Renouvellements de l'inscription | 5983 |
| Réinscriptions | 113 |
| Premières inscriptions | 284 |
| Radiations en cours d'année | 0 |
| Permis temporaire échu, non renouvelé (article 37 de la Charte de la langue française) | 2 |
| Radiation volontaire du Tableau | 1 |

Le 31 mars 2023, un membre faisait l'objet d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles.

| Type d'adhésion de garantie contre la responsabilité professionnelle | |
|--|-----------------|
| | Nbre de membres |
| Secteur public | 4504 |
| Secteur privé | 1831 |
| Exemption | 45 |

La garantie contre la responsabilité professionnelle prévoit un montant de 1000000 \$ par sinistre et un autre de 3000000 \$ pour l'ensemble des sinistres, autant pour les ergothérapeutes du secteur public que pour ceux du secteur privé qui adhèrent au programme.

Depuis l'automne 2016, en vertu de l'entente de collaboration entre l'Ordre et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), l'Ordre transmet annuellement un ensemble de renseignements sur la main-d'œuvre des ergothérapeutes au Québec¹. Ceux-ci sont intégrés à la base de données des ergothérapeutes (BDE) au Canada. Les rapports produits par l'ICIS contiennent de l'information sur l'effectif, les caractéristiques démographiques, la répartition géographique, la formation et la situation d'emploi des ergothérapeutes au Canada. Les renseignements de la BDE ne sont utilisés qu'à des fins d'analyses statistiques, de production de rapports d'analyse et de recherche.

1. Données issues du Tableau de l'Ordre au 30 septembre 2022.

Protection du public

Comité d'inspection professionnelle

Mandat

En vertu de l'article 112 du Code, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. À cet effet, il procède notamment à la vérification des dossiers, des livres, des registres ainsi que des appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Composition

Le comité d'inspection professionnelle est composé de membres possédant des compétences diversifiées selon les services offerts dans les différents types de milieux où exercent les ergothérapeutes. Le CIP est présidé par l'une des coordonnatrices de l'inspection professionnelle, qui est une employée de l'Ordre.

Le comité d'inspection professionnelle est assisté d'inspecteurs et d'inspectrices et peut être assisté d'experts dans des domaines particuliers.

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, le comité d'inspection professionnelle (CIP) a tenu 25 réunions (dont 10 extraordinaires) durant lesquelles il a finalisé 149 dossiers issus du programme de surveillance 2022-2023 et des programmes antérieurs.

Au 31 mars 2023, la composition était la suivante :

MEMBRES :

- ▲ **Nancy Boudrault**, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle et présidente du CIP;
- ▲ **Sébastien Arbault**, erg., secteur de la réadaptation (est entré en fonction le 14 février 2023);
- ▲ **Nathalie Archambault**, erg., secteur de la pédiatrie (est entrée en fonction le 24 février 2023);
- ▲ **Julie Asselin**, erg., secteur de la pédiatrie;
- ▲ **Johanne Beaulieu**, erg., secteur de la santé mentale (a quitté ses fonctions le 4 novembre 2022);
- ▲ **Marie-Josée Caissy**, erg., secteur de la pédiatrie;
- ▲ **Marie-Hélène Cloutier**, erg., secteur de la pédiatrie (a quitté ses fonctions le 26 janvier 2023);
- ▲ **Annie Dagenais**, erg., secteur de la réadaptation;
- ▲ **Adam De Vito**, erg., secteur de la santé mentale;
- ▲ **Rachel Eskinazi**, erg., secteur des soins de longue durée;
- ▲ **Marylise Forget**, erg., secteur des soins aigus;
- ▲ **Nadia Gaucher**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **Anouk Gauthier**, erg., secteur des soins aigus;
- ▲ **Karine Hallée**, erg., secteur de la réadaptation;
- ▲ **Annie-Claude Ménard**, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle (a quitté ses fonctions en mai 2022);
- ▲ **Isabelle Muloin**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **Julie Préville**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **René Quirion**, erg., secteur de la réadaptation (a quitté ses fonctions le 17 février 2023);
- ▲ **Julie Rousseau**, erg., secteur de la santé mentale;
- ▲ **Laurie Thibault Julien**, erg., secteur de la pédiatrie (est entrée en fonction le 27 mars 2023).
- ▲ **Dallas Warren**, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle (est entrée en fonction à partir du 20 août 2022).

Inspecteur(-trice)s

- ▲ **Christine Allard**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **Marie-Ève Bélair**, erg. (a quitté ses fonctions en 2022);
- ▲ **Valérie Béliveau**, erg., secteur des soins aigus;
- ▲ **Amélie Bolduc**, erg., secteur de la réadaptation;
- ▲ **Catherine Côté**, erg., secteur privé;
- ▲ **Josée Coupal**, erg., secteur de la pédiatrie;
- ▲ **Isabelle Couture**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **Mathieu Dumont**, erg., secteur de la santé mentale;
- ▲ **Alexandra Héon**, erg., secteur des soins aigus;
- ▲ **Pascale Lafrenière**, erg., secteur de la réadaptation;
- ▲ **Nadine Lajeunesse**, erg. (a quitté ses fonctions le 15 décembre 2022);
- ▲ **Geneviève Larivée**, erg., secteur de la santé mentale;
- ▲ **Brigitte Lefebvre**, erg., secteur privé;
- ▲ **Valérie Morand**, erg., secteur de la pédiatrie (est entrée en fonction le 28 mars 2023);
- ▲ **Kevin Papineau**, erg., secteur privé;
- ▲ **Émilie Parent-Beauregard**, erg., secteur de la pédiatrie;
- ▲ **Annie Perraux**, erg., secteur des soins de longue durée;
- ▲ **Annie Pinsonneault**, erg. (a quitté ses fonctions le 21 mars 2023);
- ▲ **France Poirier**, erg., secteur de la santé communautaire;
- ▲ **Audrey Tousignant**, erg., secteur de la réadaptation;
- ▲ **Mélanie Trudeau**, erg., secteur de la pédiatrie.

Activités relatives à la conduite du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Lors de sa séance du 22 avril 2022, le CA de l'Ordre a approuvé le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession déterminé par le CIP pour l'exercice 2022-2023.

Les cibles de l'inspection professionnelle ont été établies comme suit :

- ▲ Volet compétence : 200 ergothérapeutes;
- ▲ Volet clinico-administratif : 30 lieux d'exercice du secteur privé.

1. Critères établis pour sélectionner les ergothérapeutes en vue d'une inspection de la compétence

1.1 L'inspection de la pratique de la psychothérapie

Les travaux pour revisiter le référentiel d'activités professionnelles lié à l'exercice de la profession de psychologue au Québec et faire une proposition au CA quant aux normes de compétences attendues pour les ergothérapeutes-psychothérapeutes ne sont pas encore réalisés. Par conséquent, le CIP a recommandé au CA qu'il n'y ait pas d'inspection des ergothérapeutes-psychothérapeutes au programme 2022-2023.

1.2 L'inspection de la pratique de l'ergothérapie

Le programme d'inspection 2022-2023 a été établi à partir de la base de données de l'Ordre. Le CIP prévoyait alors procéder à l'inspection sur la compétence de 200 ergothérapeutes.

Un ergothérapeute pouvait être inspecté si celui-ci réalisait, au cours du programme 2022-2023, des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel et s'il répond à l'un des critères suivants :

- ▲ un minimum d'une année d'expérience professionnelle et une inspection précédente ou une évaluation des compétences par le comité d'admission datant de plus de trois ans;
- ▲ une première inscription plus de trois ans après l'obtention du permis de l'Ordre ou une réinscription au tableau des membres après y avoir fait défaut pendant plus de trois ans (lorsqu'une évaluation des compétences n'a pas été jugée requise par le comité d'admission avant de permettre l'inscription au Tableau de l'Ordre);
- ▲ après s'être abstenu pendant plus de trois ans de réaliser des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel;
- ▲ après avoir exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant sa dernière inscription au tableau des membres;

- ▲ une inspection de contrôle prévue en 2022-2023;
- ▲ une inspection visant la vérification du maintien des acquis à la suite de la réussite, au cours d'une année précédente, d'un stage de perfectionnement imposé par le comité d'admission;
- ▲ un ergothérapeute pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre a demandé une inspection professionnelle;
- ▲ un ergothérapeute ayant fait l'objet d'une inspection professionnelle avant ou au cours du programme d'inspection 2008-2009;
- ▲ un ergothérapeute dont le numéro de permis débute par 16 (2016), ou antérieurement à 2016, qui n'a jamais fait l'objet d'une inspection professionnelle.

1.3 Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les compétences attendues des ergothérapeutes, sont utilisés pour évaluer la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des documents suivants :

- ▲ un questionnaire d'autoévaluation (intitulé Questionnaire d'inspection);
- ▲ deux dossiers professionnels représentatifs de sa pratique professionnelle; si l'ergothérapeute exerce une ou plusieurs des activités professionnelles jugées à risque élevé de préjudice (évaluation de la capacité à conduire [sur route]; décision d'utiliser des mesures de contention ou d'isolement; évaluation fonctionnelle d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en cas d'incapacité; évaluation des troubles de la déglutition; évaluation/développement des capacités de travail), l'un des deux dossiers soumis devra être représentatif de l'une d'elles;
- ▲ les trois derniers rapports synthèses du cycle réflexif (version abrégée du portfolio professionnel).

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes compétences attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, trois méthodes d'évaluation approfondie de la compétence peuvent être envisagées :

1. Une analyse de documentation supplémentaire;
2. Une entrevue téléphonique;
3. Une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des deux premières méthodes d'évaluation prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière de la compétence d'un ergothérapeute.

2. L'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé

Le CIP avait comme cible l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé de 30 lieux d'exercice du secteur privé, conformément à la cible établie par le CA.

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les ergothérapeutes à inspecter :

- ▲ les ergothérapeutes exerçant dans un lieu d'exercice du secteur privé qui n'a pas encore été inspecté;
- ▲ les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle;
- ▲ les ergothérapeutes pour qui une inspection de contrôle était prévue en 2022-2023.

Processus déployé pour l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession dans le secteur privé (avec visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les normes définies dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs de l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*, sont utilisés pour évaluer ces aspects de la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des éléments suivants :

1. un questionnaire d'autoévaluation (un seul questionnaire est rempli pour tous les ergothérapeutes exerçant dans un même milieu visité);
2. une copie intégrale des publicités diffusées ou publiées au cours des 12 derniers mois, incluant les hyperliens du site internet et des médias sociaux, le cas échéant.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection des aspects clinico-administratifs, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes normes attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie peuvent être envisagées :

1. une entrevue téléphonique;
2. une analyse de documentation supplémentaire;
3. une visite supplémentaire dans le milieu d'exercice;
4. une inspection particulière.

Il est à noter qu'il est peu fréquent que ces méthodes soient utilisées pour ce type d'inspection et qu'aucune n'a été utilisée au cours du programme 2022-2023 pour le volet clinico-administratif.

3. Résultats de l'inspection générale au 31 mars 2023

La poursuite du développement de la base de données SAGEMEC, un mouvement de personnel significatif et la mise en œuvre d'un chantier débuté au printemps 2022 ont imposé la réduction des cibles du programme annuel 2022-2023, et ce, de manière considérable.

Le chantier d'amélioration du processus d'inspection professionnelle visait entre autres :

- ▲ le passage à l'ère numérique (réduction documents papier);
- ▲ la révision des critères d'inspection et le développement d'un processus d'inspection complètement numérique;
- ▲ l'amélioration de la clarté du bilan transmis;
- ▲ une réduction du nombre de recommandations;
- ▲ un visuel plus évocateur.

Volet compétence

Durant l'année 2022-2023, le CIP a transmis un « Avis de vérification » de la compétence à 158 ergothérapeutes pour le volet de la compétence. Des enjeux technologiques liés au chantier en cours ont obligé le report des envois d'avis. Au total, 112 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection professionnelle de leur compétence. La cible initiale était de 200 ergothérapeutes.

Volet clinico-administratif

La transmission des avis d'inspection des aspects clinico-administratifs, a dû être retardée afin que soit terminé le programme de l'année antérieure. Par conséquent, les 35 avis d'inspection visant les aspects clinico-administratifs dans le secteur privé ont été transmis en janvier et février 2023 et au total 22 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection de ces aspects. Il est à noter que la vérification du respect des normes sanitaires en vigueur n'est plus effective. La cible initiale était de 30 lieux d'exercice.

4. Auditions à la suite de la recommandation de mesures de perfectionnement volontaires ou de stages et cours de perfectionnement

Aucun ergothérapeute ne s'est prévalu du processus d'audition.

5. Tableaux du programme de surveillance générale

Les tableaux ci-après font état du bilan détaillé du programme de surveillance générale (volets compétence et clinico-administratifs).

| Déroulement de l'inspection professionnelle | Nombre de dossiers | | | | Total |
|--|--|--|--|--|------------|
| | Issus du programme 2022-2023 | | Issus des programmes antérieurs | | |
| | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé (avec visite) | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé (avec visite) | |
| Dossiers en cours de traitement au début de l'année | 0 | 0 | 93 | 21 | 114 |
| + Avis de vérification envoyés | 158 | 35 | 0 | 0 | 193 |
| + Dossiers réactivés au cours de l'année | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 |
| - Avis annulés pour l'année en cours | 46 | 13 | 0 | 0 | 59 |
| = Total des dossiers en cours d'année | 112 | 22 | 96 | 21 | 251 |
| - Dossiers terminés | 36 | 2 | 90 | 21 | 149 |
| - Dossiers suspendus avant la conclusion de l'inspection générale | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Dossiers annulés avant la conclusion de l'inspection générale | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| = Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année | 76 | 20 | 6 | 0 | 102 |
| Détails des inspections générales dans l'année de référence | | | | | |
| Répartition des avis envoyés dans l'année menant à une inspection professionnelle | 112 | 22 | S. O. | S. O. | 134 |
| • programme de surveillance générale | 104 | 22 | S. O. | S. O. | 126 |
| • à la demande du bureau du syndic | 8 | 0 | S. O. | S. O. | 8 |
| Visite réalisée | S. O. | 7 | S. O. | 19 | 26 |
| Transmission d'informations au bureau du syndic | 2 | 0 | 3 | 10 | 15 |
| Détails des mesures d'évaluation approfondie de la compétence | | | | | |
| Analyses de documentation supplémentaire | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| Entrevues téléphoniques réalisées | 0 | 0 | 24 | 0 | 24 |
| Rapports d'entrevue téléphonique dressés | 0 | 0 | 26 | 0 | 26 |
| Visites dans le milieu | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Inspections particulières de la compétence réalisées | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| Rapports d'inspection particulière de la compétence dressés | 0 | 0 | 7 | 0 | 7 |

5. Tableaux du programme de surveillance générale (suite)

| Dossiers terminés : répartition des résultats | Nombre de dossiers | | | | Total |
|--|--|--|--|--|-------|
| | Issus du programme 2022-2023 | | Issus des programmes antérieurs | | |
| | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé (avec visite) | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé (avec visite) | |
| Rapport de recommandations | 35 | 2 | 66 | 11 | 114 |
| Rapport de recommandations et preuves de correction demandées | 0 | 0 | 6 | 10 | 16 |
| Rapport de recommandations et inspection de contrôle | 1 | 0 | 4 | 0 | 5 |
| Mesure volontaire proposée à l'ergothérapeute (p. ex. : plan d'action, travail réflexif) | 0 | 0 | 14 | 0 | 14 |

| Inspections particulières : répartition des résultats | Nombre de dossiers | | | | Total |
|--|--|--|--|--|-------|
| | Issus du programme 2022-2023 | | Issus des programmes antérieurs | | |
| | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé | Compétence en ergothérapie (sans visite) | Aspects clinico-administratifs secteur privé (avec visite) | |
| Rapport de recommandations | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Rapport de recommandations et preuves de correction demandées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Rapport de recommandations et inspection de contrôle | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Mesures volontaires de perfectionnement ou plan d'action | 0 | 0 | 4 | 0 | 4 |
| Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement et une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Décisions du comité exécutif rejetant les recommandations du comité d'inspection professionnelle | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Les tableaux suivants indiquent la répartition des ergothérapeutes faisant l'objet d'une inspection professionnelle au programme 2022-2023, selon la région administrative du lieu d'exercice et le type de milieu de pratique pour lequel l'inspection professionnelle est prévue.

Répartition par région administrative

| | Régions administratives | Nombre d'ergothérapeutes inspectés (compétence) | Ergothérapeutes différents inspectés (aspects clinico-administratifs) | Nombre de milieux visités (aspects clinico-administratifs) au cours de l'année |
|----|-------------------------------|---|---|--|
| 01 | Bas-Saint-Laurent | 4 | 0 | 0 |
| 02 | Saguenay–Lac-Saint-Jean | 5 | 0 | 0 |
| 03 | Capitale-Nationale | 7 | 7 | 2 |
| 04 | Mauricie | 5 | 0 | 1 |
| 05 | Estrie | 8 | 3 | 1 |
| 06 | Montréal | 37 | 1 | 2 |
| 07 | Outaouais | 8 | 5 | 1 |
| 08 | Abitibi-Témiscamingue | 1 | 1 | 1 |
| 09 | Côte-Nord | 0 | 0 | 0 |
| 10 | Nord-du-Québec | 2 | 0 | 0 |
| 11 | Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine | 3 | 0 | 0 |
| 12 | Chaudière-Appalaches | 6 | 2 | 3 |
| 13 | Laval | 7 | 2 | 2 |
| 14 | Lanaudière | 1 | 1 | 3 |
| 15 | Laurentides | 11 | 9 | 3 |
| 16 | Montérégie | 19 | 7 | 6 |
| 17 | Centre-du-Québec | 2 | 1 | 1 |
| | Total | 126 | 39 | 26 |

Répartition par type de milieu de pratique (inspection de la compétence)

| Type de milieu de pratique | Total |
|---|-------|
| Bureau privé / Clinique privée | 35 |
| Centre ambulatoire / consultation externe / Hôpital de jour | 7 |
| Centre de jour | 0 |
| Centre jeunesse | 0 |
| Centre de santé et services sociaux (CSSS) | 12 |
| Centre local de services communautaires (CLSC) | 15 |
| Centre de réadaptation (CRDI, CRDP) | 21 |
| Centre hospitalier universitaire / Hôpital / Institut | 24 |
| Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) | 7 |
| École / Commission scolaire | 5 |
| Organisme gouvernemental / paragouvernemental | 0 |
| Total | 126 |

6. Principales recommandations issues de l'inspection de la compétence des ergothérapeutes

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes compétences attendues des membres de l'Ordre (*Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec*, OEQ, mise à jour mars 2013). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'acquisition et l'intégration de connaissances et d'habiletés propres à maintenir les compétences professionnelles de l'ergothérapeute en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité.

Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent que la majorité des ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues (seulement 5 % des ergothérapeutes ont dû être dirigés en inspection particulière).

Les recommandations les plus fréquemment émises sont :

- Concernant la capacité de concevoir et de planifier une intervention en ergothérapie**
 - ▲ s'assurer de recueillir les données pertinentes afin d'évaluer avec justesse et précision l'atteinte des objectifs d'intervention;
 - ▲ s'assurer de justifier adéquatement la pertinence du suivi de l'intervention.
- Concernant la capacité de produire les documents liés à la prestation de services en ergothérapie**
 - ▲ faire une inscription claire et précise du résultat de l'évaluation;
 - ▲ associer les données évaluatives recueillies aux méthodes d'évaluation retenues;
 - ▲ noter au dossier que le consentement du client ou de son représentant légal a été obtenu avant de communiquer des renseignements à des tiers.
- Concernant la capacité de produire et de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à la pratique professionnelle**
 - ▲ insérer les attestations de participation aux activités de formation de type formel dans chaque portfolio professionnel;
 - ▲ définir les objectifs de formation continue de manière observable et mesurable.

7. Principales recommandations issues de l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé

Comme les premiers avis pour le volet clinico-administratif du programme 2022-2023 ont été transmis en janvier 2023, aucun dossier n'était finalisé au 31 mars 2023. Par conséquent, aucune recommandation n'a pu être émise aux ergothérapeutes exerçant dans ces milieux.

Par ailleurs, voici l'analyse des recommandations les plus fréquemment émises à la suite de l'inspection des milieux issus du programme 2021-2022 pour lesquelles les rapports ont été produits en 2022-2023 :

Norme 1 : Tenue des cabinets de consultation

- ▲ Un registre des équipements devant être inspectés, calibrés ou étalonnés doit être constitué, tenu à jour et contenir :
 - ▶ l'identification de chaque équipement;
 - ▶ la date de vérification et le résultat obtenu;
 - ▶ la date et le type de mesures de correction appliquées, le cas échéant;
 - ▶ la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

Norme 2 : Prévention des infections et salubrité

- ▲ Une procédure concernant la prévention et le contrôle des infections devait être instaurée et, le cas échéant, connue et accessible à tout le personnel.

Norme 3 : Tenue et gestion des dossiers et registres

- ▲ Un registre des clients doit être disponible et inclure chaque client à qui le service professionnel a été rendu;
- ▲ Les renseignements confidentiels transmis par courriel simple doivent être protégés par un mot de passe ou bien un courriel sans mot de passe à condition que le client ait consenti à ce mode de transmission en étant préalablement mis au courant des risques que comporte cette pratique.

Norme 4 : Honoraires, facturation et entente de services

- ▲ Pour l'entente de services, ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :
 - ▶ la description générale des services à rendre;
 - ▶ le montant des honoraires et autres frais prévisibles;
- ▲ Pour le relevé d'honoraires, ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :
 - ▶ la nature et la durée des services professionnels rendus;
 - ▶ le détail des frais, le cas échéant.

Norme 5 : Publicité et symbole graphique de l'OEQ

De l'information a été transmise au syndicat de l'Ordre concernant certains ergothérapeutes dont la publicité pouvait se révéler fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.

8. Activités relatives à la coordination de l'inspection professionnelle

La coordination de l'inspection professionnelle a participé activement à la révision des critères d'inspection et au développement d'un processus d'inspection complètement numérique tout en assurant le suivi des dossiers d'inspection. Elle a également participé activement au forum virtuel de l'inspection professionnelle animé par le Conseil Interprofessionnel du Québec (CIQ).

Un sondage anonyme est transmis aux membres inspectés qui ont reçu un rapport de recommandations à la suite de l'inspection professionnelle de leur compétence sans évaluation approfondie

et aux ergothérapeutes du secteur privé ayant été inspecté pour les aspects clinico-administratifs. Il est transmis en deux temps : un mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et quatre mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Par ailleurs, l'analyse détaillée des résultats du programme d'inspection 2021-2022 pour les aspects clinico-administratifs révèle que les membres inspectés sont généralement satisfaits du processus d'inspection professionnelle vécu. Les aspects jugés les plus satisfaisants concernent la clarté de la documentation fournie pour le processus d'inspection, le soutien offert par la coordination et l'applicabilité des recommandations émises. Finalement, les éléments perçus les moins satisfaisants concernent surtout le temps requis pour préparer le dossier d'inspection, le délai de traitement de celui-ci par le CIP et la période de l'année où l'avis d'inspection est transmis. En ce qui concerne le programme d'inspection de la compétence, l'envoi tardif des avis a fait en sorte que les sondages n'ont pu être transmis dans l'année de référence.

De même, comme aucun dossier du volet clinico-administratif 2022-2023 n'était complété au 31 mars 2023, les sondages n'ont pas été transmis. L'analyse des résultats sera publiée dans le prochain rapport annuel.

En plus de la réalisation du programme d'inspection professionnelle, les membres du CIP et les inspecteurs ont participé à :

- ▲ trois rencontres visant à maintenir une vision commune sur certains éléments du processus d'inspection ;
- ▲ une formation d'une durée de 14 h pour l'appropriation des nouveaux outils d'inspection ;
- ▲ la participation aux formations exigées par le CIQ portant sur l'égalité homme-femme, la gestion de la diversité ethnoculturelle et les inconduites sexuelles pour les nouveaux membres du CIP et les nouveaux inspecteurs.

Le bureau du syndic

Mandat

Conformément aux articles 121 et suivants du Code, un bureau du syndic a été institué au sein de l'Ordre. La syndique et les syndic(que)s adjoint(e)s peuvent faire une enquête à la suite d'une information voulant qu'un(e) ergothérapeute ait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Composition

Le CA a nommé une syndique de même que des syndic(que)s adjoint(e)s et une syndique correspondante. Ces personnes forment le bureau du syndic et sont sous la responsabilité de la syndique quant à l'exercice de leurs fonctions. La syndique peut également s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Au 31 mars 2023, la composition était la suivante :

Syndique

- ▲ Florence Colas, erg., avocate.

Syndic(que)s adjoint(e)s

- ▲ Patrick Doyon, erg. ;
- ▲ Ingrid Ménard, erg. ;
- ▲ Isabelle Sicard, erg.

Syndique correspondante pour l'Est-du-Québec

- ▲ Paule Langlois, erg.

Syndique *ad hoc*

- ▲ Sarah Gravel, erg.

Expert(e)s au bureau du syndic

- ▲ Noémie Cantin, erg., secteur de la pédiatrie ;
- ▲ Julie Coulombe, erg., secteur de la conduite automobile ;
- ▲ Lucie Denoncourt, erg., secteur de la réadaptation professionnelle ;
- ▲ Julie Dupont, erg., secteur pédiatrie ;
- ▲ Julie Lahaie, erg., secteur du service à domicile ;
- ▲ Monique Martin, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle — besoin en aide personnelle ;
- ▲ Marie Josée Tessier, erg., secteur pédiatrie.

La syndique et les syndic(que)s adjoint(e)s peuvent, conformément aux articles 121 et 122 du Code des professions, entreprendre une enquête à la suite d'une information indiquant qu'un membre de l'Ordre aurait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Toutefois, un(e) syndic(que) correspondant(e) ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un(e) syndic(que) et ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline, ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.

Au cours de l'année 2022-2023, le bureau du syndic a reçu et traité 367 dossiers. Parmi ceux-ci, 285 étaient des demandes de renseignements ou de vérifications liées à des aspects déontologiques et réglementaires régissant la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'à des sujets connexes. Ces demandes provenaient d'ergothérapeutes ou du public et avaient toutes obtenu réponse au 31 mars 2023. Les autres dossiers étaient des demandes d'enquêtes, dont 15 n'ont pas été retenues, et 67 ont donné lieu à une enquête. Le nombre total d'ergothérapeutes visé par ces demandes est de 64.

Au cours de l'année 2022-2023, un dossier a été attribué à un Syndic *ad hoc* en mars 2023. Le dossier était toujours ouvert au 31 mars 2023.

En vertu de l'article 123 du Code des professions, le bureau du syndic est tenu d'informer toute personne ayant demandé l'ouverture

d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline ou de sa décision de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Au cours de cette année, sur les 73 dossiers fermés, 2 ont mené à une plainte devant le conseil de discipline et 5 sont à l'étude auprès d'un procureur.

Le bureau du syndic peut également, en vertu de l'article 123.6. du Code des professions, proposer une conciliation à la personne qui a demandé l'ouverture d'une enquête et au professionnel visé, lorsqu'il estime que les faits allégués peuvent faire l'objet d'un règlement. Cette année, il y a eu 5 ententes de conciliation dans les dossiers d'enquête.

Le tableau suivant reflète les activités du bureau du syndic au cours de l'année 2022-2023.

| Enquêtes | Nombre |
|--|--------|
| Dossiers en cours d'enquête au début de l'année | 47 |
| Dossiers ouverts durant l'année | 67 |
| Nombre de membres visés | 64 |
| Dossiers traités durant l'année | 114 |
| Décisions de porter plainte devant le conseil de discipline | 7 |
| Décisions de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline | 66 |
| Dossiers fermés au bureau du syndic | 73 |
| Dossiers transmis au comité de révision | 3 |
| Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle | 5 |
| Ententes de conciliation | 5 |
| Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année | 41 |

Un rapport des activités du bureau du syndic est présenté annuellement au CA afin de rendre compte du volume et des délais de traitement des demandes d'enquête.

De plus, une analyse de ces données permet d'identifier certains enjeux spécifiques au bureau du syndic et à la profession.

Autres activités

- ▲ Dans le cadre d'une pratique émergente, soit le nouveau rôle des ergothérapeutes aux ressources humaines des CISSS et CIUSSS pour la gestion de l'invalidité, la syndique, en collaboration avec Guylaine Dufour, analyste, a poursuivi l'analyse déontologique de ladite pratique après avoir terminé la compilation des données.
- ▲ Cinq cours portant sur la déontologie et la réglementation ont été donnés aux différentes cohortes des universités québécoises.
- ▲ La syndique a collaboré à un comité portant sur la contention dans le transport scolaire.
- ▲ La syndique a formé les nouveaux syndic(que)s adjoint(e)s.

Comité de révision

Mandat

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relatif à la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline.

Composition

Le comité de révision siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés, dont l'un agit à titre de président, et un administrateur du CA nommé par l'Office. Trois ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au comité.

Au 31 mars 2023, la composition du comité de révision était la suivante :

- ▲ Ève Dulude, erg., présidente du comité;
- ▲ Sylvie Beauchamp, administratrice nommée par l'Office;
- ▲ Luc Bergeron, erg.;
- ▲ Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée par l'Office;
- ▲ Sébastien Pelletier, erg.

En vertu du Code des professions, le comité de révision peut rendre trois types de conclusions :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
2. Suggérer au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte devant le conseil de discipline ou non.

En plus de l'une ou l'autre de ces conclusions, le comité peut suggérer au bureau du syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

À la fin de l'année 2021-2022, deux demandes d'avis de révision étaient pendantes. Durant l'année 2022-2023, le comité de révision a reçu deux demandes présentées dans les délais, et aucune présentée hors délai. Les quatre demandes ont été traitées dans l'année 2022-2023.

Le comité de révision s'est réuni à neuf reprises et a finalisé les quatre dossiers. Il a conclu, pour trois dossiers, qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Pour un dossier, il a suggéré au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte.

Conseil de discipline

Mandat

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction commise en regard des dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements adoptés par l'Ordre. Il peut également être saisi d'une plainte portée contre une personne qui était membre de l'Ordre au moment de cette infraction.

Composition

Le conseil siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés par le CA de l'Ordre et un président désigné par le gouvernement. Quatre ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au conseil.

Au 31 mars 2023, la composition du conseil de discipline était la suivante :

- ▲ Patrick Brassard, erg., jusqu'au 4 novembre 2022;
- ▲ Julie Côté, erg., depuis le 20 janvier 2023;
- ▲ Gérard De Marbre, erg.;
- ▲ Hélène Laberge, erg.;
- ▲ Nadine Lajeunesse, erg., depuis le 20 janvier 2023;
- ▲ Ingrid Ménard, erg., jusqu'au 6 décembre 2022.

Secrétaires

- ▲ Caroline Fortier, conseillère juridique;
- ▲ Nelly Grignon, adjointe à la direction, suppléante.

État de situation des plaintes au conseil de discipline

| | Nombre |
|---|--------|
| Plaintes pendantes au 31 mars 2022 | 2 |
| Plaintes reçues au cours de l'exercice 2022-2023 | 3 |
| Plaintes portées par un(e) syndic(que) ou un(e) syndic(que) adjoint(e) | 3 |
| Plaintes portées par un(e) syndic(que) <i>ad hoc</i> | 0 |
| Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées) | 0 |
| Plaintes fermées au cours de l'exercice 2022-2023 (recours judiciaires épuisés) | 4 |
| Plaintes pendantes au 31 mars 2023 | 1 |

La secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.

Audiences du conseil de discipline

Au cours de l'exercice 2022-2023, le conseil de discipline a tenu quatre audiences qui se sont échelonnées sur six jours et visaient trois dossiers disciplinaires. Le mot « audience » réfère à une séance où les membres du conseil se réunissent pour entendre les personnes intéressées à un même dossier. Une audience peut s'échelonner sur plusieurs jours.

Plaintes dont l'audience a été complétée par le conseil de discipline

Durant l'exercice 2022-2023, le conseil de discipline a complété l'audience de deux plaintes (une audience est complétée lorsque la cause est prise en délibéré). Les plaintes ainsi entendues portaient sur les catégories d'infractions suivantes (une plainte peut porter sur plusieurs catégories d'infractions).

| Nature des plaintes dont l'audience est complétée (catégories d'infractions) | Portée par la syndique ou une syndique adjointe | Portée par toute autre personne |
|--|---|---------------------------------|
| Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (art. 59.2.) | 0 | 0 |
| Infractions à caractère sexuel | 1 | 0 |
| Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance ou au trafic d'influence (art. 59.1.1.) | 0 | 0 |
| Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicommis, etc.) | 0 | 0 |
| Infractions liées à la qualité des services | 1 | 0 |
| Infractions liées au comportement du professionnel | 1 | 0 |
| Infractions liées à la publicité | 0 | 0 |
| Infractions liées à la tenue de dossier | 1 | 0 |

Décisions et sanctions imposées

Le conseil de discipline a rendu cinq décisions. De ces cinq décisions, quatre ont été rendues dans les 90 jours suivant la prise en délibéré.

| Nature des décisions du conseil de discipline | Nombre |
|--|--------|
| Autorisant le retrait de la plainte | 0 |
| Rejetant la plainte | 0 |
| Acquittant l'intimé | 0 |
| Déclarant l'intimé coupable | 0 |
| Acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable | 0 |
| Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction | 4 |
| Imposant une sanction | 0 |
| Imposant une radiation provisoire | 1 |

Au cours de l'année 2022-2023, le conseil de discipline a imposé les sanctions suivantes :

| Nature de la sanction | Nombre |
|--------------------------------|--------|
| Amende | 1 |
| Réprimande | 6 |
| Limitation du droit d'exercice | 0 |
| Radiation temporaire | 18 |
| Radiation permanente | 0 |

Formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions

Tous les membres du conseil de discipline ont suivi, au cours de l'exercice ou antérieurement, la formation sur les actes dérogatoires à caractère sexuel.

Conseil d'arbitrage et arbitrage des comptes

Mandat

Le conseil d'arbitrage agit conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. À la demande d'un client qui a un différend avec un ergothérapeute, il procède à l'arbitrage d'un compte d'honoraires pour services professionnels non acquittés ou d'un compte acquitté en tout ou en partie lorsque la conciliation menée par le syndic n'a pas conduit à une entente entre les parties.

Composition

Deux ergothérapeutes sont habilités à siéger au conseil d'arbitrage.

Au 31 mars 2023, la composition du Conseil d'arbitrage était la suivante :

- ▲ Michel Villemaire, erg. ;
- ▲ (2^e membre, poste vacant).

Conciliation

Le syndic a la responsabilité d'entreprendre une procédure de conciliation lorsqu'un client ayant un différend avec un membre de l'Ordre, relativement au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté ou acquitté, en tout ou en partie, lui en fait la demande. Le syndic agit alors en conformité avec le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En 2022-2023, le bureau du syndic a reçu six demandes de conciliation de compte. Pour les cinq dossiers retenus, le bureau du syndic a proposé une entente de conciliation de compte aux deux parties en fonction du temps alloué par l'ergothérapeute pour l'évaluation du patient. Les deux parties ont accepté la proposition dans quatre dossiers et un dossier est toujours en cours en date du 31 mars 2023. Conséquemment, le bureau du syndic n'a pas eu à référer ces dossiers en arbitrage de compte.

Arbitrage des comptes

Dans le cas où la conciliation menée par le syndique n'a pas conduit à une entente, le client peut soumettre le différend à l'arbitrage en faisant une demande auprès du secrétaire général de l'Ordre.

Requête en réinscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice

Durant l'exercice 2022-2023, le conseil de discipline a reçu une requête en réinscription au Tableau de l'Ordre (art. 161.0.1. du Code des professions) et a rendu une décision à cet égard.

| | Nombre |
|---|--------|
| Requêtes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent | 0 |
| Requêtes reçues au cours de l'exercice | 1 |
| Décisions rendues par le conseil de discipline au cours de l'exercice (sur des requêtes reçues au cours de l'exercice ou antérieurement) [au total] | 1 |
| Requêtes rejetées par le conseil de discipline | 0 |
| Requêtes dont le conseil de discipline recommande qu'elles soient accueillies par le conseil d'administration | 1 |
| Requêtes pendantes au 31 mars de l'exercice | 0 |

Recommandations du conseil de discipline adressées au conseil d'administration

Au cours de l'année 2022-2023, le conseil de discipline a adressé une recommandation au CA à l'effet de réinscrire la requérante au tableau de l'Ordre, et ce, sans limitation du droit d'exercer des activités professionnelles et sans autres conditions (art. 161.0.1. du Code des professions).

Le comité exécutif a rendu une décision à ce sujet.

Tribunal des professions

Durant l'exercice 2022-2023, aucune décision du conseil de discipline n'a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions n'a complété l'audition d'aucun appel d'une décision du conseil de discipline sur la culpabilité ou sur la sanction et n'a rendu aucune décision à cet égard durant la même période.

Un conseil d'arbitrage est alors formé et agit en conformité avec les règles prévues au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Aucune demande d'arbitrage des comptes n'ayant été faite durant l'année, le conseil d'arbitrage ne s'est pas réuni durant l'année 2022-2023.

| | |
|--|---|
| Le nombre de demandes de conciliation reçues | 6 |
| Le nombre de demandes de conciliation rejetées pour non-respect du délai | 0 |
| Le nombre de demandes de conciliation ayant conduit à une entente | 4 |
| Le nombre de demandes de conciliation non retenues | 1 |

Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal

Mandat

Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal (CUTEI) est chargé d'évaluer les allégations d'usurpation du titre et d'exercice illégal d'activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre aux fins de déterminer le traitement dont ces dossiers doivent faire l'objet.

Composition

Le comité est composé de la syndique, de la conseillère juridique et de la directrice du développement et de la qualité de l'exercice. La syndique est chargée du suivi des dossiers et est responsable de procéder aux enquêtes, le cas échéant.

Au 31 mars 2023, la composition du CUTEI était la suivante :

- ▲ Florence Colas, erg., syndique;
- ▲ Caroline Fortier, conseillère juridique;
- ▲ Marie-France Jobin, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel;
- ▲ Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel.

Au cours de l'année 2022-2023, le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal s'est réuni une fois, soit le 18 mai 2022. Une nouvelle définition du mandat du comité et du rôle de chacun des membres ainsi qu'une réorganisation de son fonctionnement est en cours. Le tableau ci-dessous fait état de l'ensemble des dossiers déjà ouverts et de ceux reçus au cours de l'année.

| Dossiers | Nombre |
|---|--------|
| Dossiers en cours d'enquête au début de l'année | 9 |
| Dossiers ouverts durant l'année | 6 |
| Dossiers fermés durant l'année | 3 |
| Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année | 12 |
| Enquêtes terminées | |
| Usurpation du titre | 0 |
| Exercice illégal | 3 |
| Usurpation du titre et exercice illégal | 0 |
| Poursuites pénales intentées | |
| Usurpation du titre | 0 |
| Exercice illégal | 0 |
| Usurpation du titre et exercice illégal | 0 |
| Jugements rendus | |
| Acquittant l'intimé d'exercice illégal | 0 |

Aucune poursuite pour usurpation du titre et exercice illégal n'a été intentée en 2022-2023.

DÉVELOPPEMENT ET QUALITÉ DE L'EXERCICE

Formation continue

Activités offertes

État de situation de l'Ordre au regard de la formation continue

L'Ordre a une politique sur la formation continue pour l'ensemble de ses membres.

Bien que l'Ordre offre certaines activités de formation continue dont il assure la qualité, il n'encadre pas toute l'offre d'activités de formation continue. Chaque membre est responsable de trouver les activités de formation répondant à ses besoins de développement professionnel.

Dispense d'activités de formation continue au cours de l'exercice

| | Nombre |
|---|--------|
| Demandes reçues | 516 |
| Nombre de membres concernés par les demandes reçues | 494 |
| Demandes refusées | 106 |
| Nombre de membres concernés par les demandes refusées | 95 |

Aucune sanction découlant du défaut de se conformer à la Politique de développement professionnel continue de la part des membres de l'Ordre n'a été imposée à ces derniers au cours de l'exercice.

Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres

L'Ordre offre la formation en ligne *Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes*. Disponible en tout temps, la présentation est divisée en modules représentant au total 3 heures d'activités, à réaliser à son rythme. Cette formation est non obligatoire, tout comme les autres formations offertes par l'Ordre.

Programmation de l'Ordre

Pas moins de 28 formations différentes ont été offertes, soit en mode synchrone, en mode hybride (avec portion en ligne autogérée) ou complètement autogérée. Les formations sont offertes partiellement ou totalement en mode présentiel lorsque l'essai de matériel est requis et qu'il est nécessaire de guider physiquement les participant(e)s ou de juger de l'ensemble de leurs réactions.

Trois activités de formation continue répondent à ces critères :

1. Dysphagie et difficultés à l'alimentation chez l'adulte et la personne âgée : Démarche ergothérapeutique;
2. Prévention et traitement des lésions de pression;
3. De l'évaluation à la réadaptation cognitive — Clientèle âgée — Niveau 2 : l'intervention.

Les 6 formations en ligne de l'Ordre, disponibles en tout temps et gratuites, ont permis la participation de 368 ergothérapeutes en 2022-2023.

Ajustement aux besoins de formation

Les démarches en cours de l'Ordre relativement aux mesures de contrôle en milieu scolaire ont soulevé, chez les ergothérapeutes œuvrant dans ce secteur, le besoin d'être plus outillé(e)s pour agir dans ce milieu.

À l'automne 2022, deux activités de formation ont été développées sur ce sujet :

- ▲ une mise à jour ponctuelle pour les personnes ayant déjà suivi une des formations offertes par l'Ordre sur les mesures de contrôle pour la clientèle adulte, âgée ou présentant un DI-TSA;
- ▲ une formation complète récurrente qui a été offerte à trois reprises au cours de l'année.

Par ailleurs, les récents jugements du comité de discipline en matière de transgression des limites de la relation professionnelle a motivé l'Ordre à diffuser la formation sur les inconduites sexuelles développée par l'Ordre des sexologues du Québec.

Colloque annuel de l'Ordre

Le onzième colloque annuel de l'Ordre s'est tenu le 30 septembre 2022, complètement en mode virtuel. Il avait pour thème : « Occuper pleinement son champ d'exercice : défis et opportunités pour les ergothérapeutes ». Pour cette deuxième expérience, 176 ergothérapeutes étaient présents. À ce nombre, s'ajoutaient quelques étudiants en ergothérapie et des invités non membres de l'Ordre, pour un total de 197 participants.

Bilan 2022-2023 :

- ▲ 55 activités de formation ont été offertes. Parmi toutes ces formations, 46 découlent de la programmation prévue et 9 ont été réalisées à la demande de milieux professionnels (en comparaison de 7 activités sur demandes l'année précédente);
- ▲ 1340 ergothérapeutes de partout au Québec ont donc complété des activités de formation de l'Ordre.

Le tableau suivant présente le nombre d'activités et de participants ayant obtenu une attestation de réussite pour chacune des formations offertes cette année par l'Ordre.

| Activités de formation continue offertes en 2022-2023 | Nombre de séances | Nombre d'ergothérapeutes participants | Nombre d'heures de formation par activité |
|--|-------------------|---------------------------------------|---|
| Formations en cours synchrones | | | |
| Dépistage et effets de la déficience visuelle sur le quotidien des adultes et des aînés | 1 | 22 | 14 |
| Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute | 2 | 37 | 14 |
| Programme d'entraînement à l'autocompassion pour les professionnels de la santé | 3 | 50 | 9 |
| Réadaptation syndrome post-COVID : Comprendre et intervenir adéquatement | 2 | 31 | 7 |
| Tenue de dossier : Niveau avancé | 2 | 26 | 7 |
| Tenue de dossiers : habiletés de rédaction — Niveau de base | 9 | 128 | 14 |
| Tenue de dossiers : Soutien et accompagnement en groupe | 2 | 13 | 11 |
| Formations hybrides (préparation en ligne et cours synchrones) | | | |
| De l'évaluation à la réadaptation cognitive — Clientèle âgée — Niveau 2 : l'intervention | 1 | 7 | 14 |
| De l'évaluation à la réadaptation cognitive — Clientèle âgée en CLSC, CHSLD et réadaptation — Niveau 1 | 2 | 40 | 18 |
| De l'évaluation à la réadaptation cognitive — Clientèle âgée en courte durée — Niveau 1 | 1 | 12 | 18 |
| Dysphagie et difficultés à l'alimentation chez l'adulte et la personne âgée : démarche ergothérapique | 1 | 20 | 16 |
| Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique, et processus d'évaluation | 4 | 76 | 21 |
| Évaluer et favoriser le retour au travail des personnes absentes en raison de troubles mentaux courants (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke) | 2 | 41 | 21 |
| Favoriser l'émergence de la motivation à agir chez les personnes aux prises avec des difficultés à s'engager dans l'occupation | 1 | 20 | 13 |
| Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle avec DI-TSA | 2 | 36 | 17,5 |

| Activités de formation continue offertes en 2022-2023 | Nombre de séances | Nombre d'ergothérapeutes participants | Nombre d'heures de formation par activité |
|--|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute en milieu scolaire | 3 | 56 | 17,5 |
| La réadaptation au travail pour une clientèle en oncologie (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke) | 1 | 13 | 16 |
| Mise à jour : Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) en milieu scolaire | 1 | 27 | 3,5 |
| Outil d'identification de situation de handicap au travail (OISHT) auprès de personnes présentant des troubles musculosquelettiques (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke) | 1 | 20 | 18 |
| Prévention et traitement des lésions de pression | 2 | 40 | 14 |
| SÉCuRE : Approche contextualisée et réflexion à l'évaluation de la sécurité domiciliaire en santé mentale | 1 | 8 | 11 |
| Troubles neurocognitifs majeurs et syndromes comportementaux et psychologiques de la démence : évaluation et approches d'intervention | 4 | 73 | 18 |
| Formations en ligne | | | |
| Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux | 1 (accessible en tout temps) | 83 | 3,5 |
| Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes | 1 (accessible en tout temps) | 61 | 3 |
| Dépistage en ergothérapie des troubles cognitifs chez les adultes et personnes âgées | 1 (accessible en tout temps) | 54 | 2 |
| Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique | 1 (accessible en tout temps) | 50 | 3 |
| Réflexion et pistes d'action pour prévenir les inconduites sexuelles | 1 (accessible en tout temps) | 65 | 0,75 |
| Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles | 1 (accessible en tout temps) | 55 | 1,5 |
| TOTAL PARTIEL | 45 | 1164 | |
| Autre événement | | | |
| Colloque 2022 | 1 | 176 | 6 |
| TOTAL | 46 | 1340 | |

Par ailleurs, pour certaines activités de formation, un suivi est offert aux participants quelques mois après la dernière rencontre afin d'assurer une meilleure intégration de leurs apprentissages. Six rencontres de ce type ont eu lieu dans la dernière année.

Activité relative à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue

Les membres doivent compléter leur portfolio électronique annuel afin de témoigner de leur démarche de développement de compétences et de la planification de leurs activités de formation. À cet effet, ils doivent participer à neuf heures d'activités de formation continue formelles par année. Il s'agit d'une moyenne annuelle que doit viser le membre. En mars 2023, le CA a adopté une mise à jour du chapitre 3 de la **Politique de développement professionnel continu de l'Ordre**, découlant des modifications apportées au processus d'inspection de la compétence. Ainsi, les instruments d'évaluation de la compétence utilisés lors de l'inspection ciblent une appréciation qualitative des plans de formation continue ainsi que la vérification du nombre d'heures de formation. Il est à noter également que l'Ordre a débuté des travaux en vue de se doter prochainement d'un règlement sur la formation continue.

Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre

Mandat

Le comité d'orientation du colloque détermine la thématique principale de l'événement ainsi que son contenu détaillé.

En outre, il établit la liste des sujets à aborder et propose des conférenciers. Il participe également au suivi du développement du contenu du colloque ainsi qu'à son évaluation et il donne son opinion sur les aspects logistiques et organisationnels liés à l'événement.

Composition

Ce comité est composé de six membres : la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, le président de l'Ordre, une analyste au développement de l'exercice professionnel, un membre du CA nommé par le CA parmi les administrateur(-trice)s élu(e)s. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du comité.

Au 31 mars 2023, la composition du comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre était la suivante :

- ▲ **Jacynthe Massé**, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité;
- ▲ **Garry Lessard**, erg., administrateur élu;
- ▲ **Alexandre Nadeau**, erg., président de l'Ordre;
- ▲ **Nathalie Thompson**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel.

Le comité d'orientation du colloque s'est réuni à six reprises cette année, pour finaliser le contenu du colloque 2022 et pour planifier le prochain colloque 2023. La plateforme TOUCAN a été de nouveau choisie pour le colloque virtuel 2022 et le Centre des congrès de Lévis pour le colloque de septembre 2023, en mode hybride.

Autres activités relatives à la formation continue des membres

Comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers

Mandat

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers est chargé de mener une réflexion sur le choix des méthodes pouvant être utilisées dans les milieux de pratique afin de soutenir le développement des compétences en matière de tenue de dossiers ainsi que dans l'accompagnement au changement des pratiques.

Parmi les éléments à considérer dans cette réflexion, notons les risques et enjeux du soutien personnalisé au regard de la mission de l'Ordre et de ses mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession.

Composition

Ce comité est composé de la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, d'une coordonnatrice de l'inspection professionnelle et de trois ergothérapeutes reconnu(e)s pour leur expertise en la matière. De plus, la coordonnatrice de l'admission et l'analyste à la pratique peuvent agir à titre de consultantes.

Le comité n'a pas tenu de rencontre depuis 2019, cependant, il n'a pas été officiellement dissous.

Au 31 mars 2023, la composition du comité était la suivante :

- ▲ **Éric Constantin**, erg.;
- ▲ **Jacynthe Massé**, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle;
- ▲ **Martine Brousseau**, erg.

Autres activités

Le développement professionnel des ergothérapeutes

Volet soutien à la profession

Les membres du personnel ergothérapeutes de la DDQE et du Secrétariat général ont contribué à soutenir la pratique des ergothérapeutes en rédigeant des articles sur la pratique professionnelle dans la revue *Occupation : ergothérapeute* et en offrant aux membres un service de soutien téléphonique.

Le soutien téléphonique a répondu à plus de 400 demandes au cours de l'année, dont les sujets ont varié en fonction de la provenance des demandes :

- ▲ membres : souci de la conformité de leur pratique aux normes, diverses questions liées au contexte de pandémie, la tenue des dossiers, la pratique privée et la déontologie sont les sujets les plus fréquents; coordonnateurs/conseillers-cadres : similaires aux membres, mais souvent dans une perspective relevant de l'organisation et de la réorganisation de pratiques spécifiques (p. ex. : Agir tôt, dysphagie), des précisions sur les activités réservées, l'utilisation du personnel non-ergothérapeute (PNE) ou l'emploi d'un étudiant;
- ▲ clients et autres professionnels : précisions sur ce que peut ou ne peut faire un ergothérapeute.

Volet analyse et développement des pratiques

Les analystes au développement de l'exercice professionnel ont comme principales responsabilités d'examiner les pratiques professionnelles en ergothérapie afin de recommander des orientations, des prises de position ou des avis relatifs à l'exercice de la profession et à son développement. En 2022-2023, la DDQE a eu divers mandats dont :

- ▲ poursuivre les travaux entourant le dossier de la dysphagie :
 - ▶ répondre aux demandes de suivis requis par le Collège des médecins du Québec et l'Office des professions relatives à la demande d'habilitation visant à permettre aux ergothérapeutes de prescrire un examen d'imagerie médicale de vidéofluoroscopie de la déglutition et de réaliser des évaluations naso-endoscopiques;
 - ▶ poursuivre les démarches pour la modification d'un modèle interdisciplinaire de rôles et de processus cliniques en dysphagie adulte afin d'atténuer les problèmes que cette approche soulève dans la pratique des ergothérapeutes ainsi que des enjeux de protection du public dans ce contexte;

- ▶ poursuivre les démarches auprès du CHUM pour s'assurer de la pleine autonomie professionnelle en évaluation/intervention dysphagie;
- ▶ poursuivre la révision d'un document portant sur la contribution essentielle de l'ergothérapeute dans l'évaluation et l'intervention auprès d'une personne présentant des difficultés à s'alimenter ou être alimentée en présence d'une dysphagie en vue d'une publication en 2023-2024;
- ▶ rédiger une lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux sur les risques d'étouffement et la préoccupation de l'OEQ au sujet de la sécurité des résidents lors de l'alimentation;
- ▲ poursuivre la rédaction d'un Guide de l'ergothérapeute portant sur le champ d'exercice des ergothérapeutes et leurs activités réservées ainsi que leurs applications cliniques;
- ▲ réviser la définition concernant l'évaluation des habiletés fonctionnelles (publication en mai 2023);
- ▲ poursuivre l'analyse de la pratique émergente d'ergothérapeutes exerçant dans des programmes découlant du Cadre de référence sur le soutien et la réintégration au travail (MSSS, 2017). Ces programmes sont sous la juridiction de la direction des ressources humaines des établissements du RSSS. Dans ce dossier, la DDQE collabore avec le bureau du syndic;
- ▲ contribuer aux travaux relatifs à la prise en charge sécuritaire des affections post-COVID-19, dont ceux effectués par l'INESSS. Collaborer avec l'ACE Québec à la mise sur pied d'une communauté de pratique et au soutien de celle-ci. Effectuer diverses actions et activités de sensibilisation, de diffusion d'information et de formation ont été faites tout au long de l'année auprès des membres, mais également envers divers organismes concernés;
- ▲ poursuivre les travaux avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en regard de la collaboration interprofessionnelle entre nos professions dans le cadre des démarches relatives aux mesures de protection juridique d'une personne majeure;
- ▲ poursuivre l'analyse entourant le référentiel canadien de compétences en vue de prendre une décision concernant son adoption comme référentiel à l'OEQ;
- ▲ documenter, à l'aide d'un sondage, la perspective des ergothérapeutes sur les programmes d'adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec et du Service de l'habitation de la Ville de Montréal en vue de faire des recommandations à ces deux programmes;
- ▲ rédiger une lettre pour l'Office des professions sur la contribution des professionnels à l'établissement d'un diagnostic en vue d'améliorer les services à la population.

Prises de position de l'OEQ

Au cours de l'année 2022-2023, l'Ordre n'a publié aucune prise de position.

Participation aux comités de travail et aux consultations

- ▲ participation aux travaux du comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal;
- ▲ participation à la consultation du Collège des médecins sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;
- ▲ participation à la consultation du Collège des médecins portant sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins;
- ▲ participation à la consultation du Collège des médecins portant sur le projet de Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues (décider d'une mesure de contention);
- ▲ participation à la consultation sur le projet de Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers;
- ▲ contribution aux travaux interordres entourant la contention en milieu scolaire afin d'éviter des risques de préjudices à la clientèle concernée et mieux encadrer l'utilisation des mesures de contention en milieu scolaire par des professionnels habilités en la matière;
 - ▶ élaboration en cours de lignes directrices destinées aux centres de services scolaires à l'égard des professionnels habilités à décider des mesures de contention;
 - ▶ participation aux travaux en vue d'habiliter d'autres professionnels pour la décision des mesures de contention en milieu scolaire;
- ▲ contribution aux activités du CIQ pour cibler les activités pouvant faire avancer le plan santé;
- ▲ participation à la révision d'un document portant sur la révision des paramètres cliniques et organisationnels des symptômes comportementaux et psychologiques liés à la démence (SCPD).

Autres activités réalisées avec des partenaires

Ministère de la Santé et des Services sociaux

L'Ordre a poursuivi ses démarches et son implication auprès du MSSS afin que le rôle de l'ergothérapeute dans le programme « Agir tôt » respecte le champ d'exercice et les balises de la profession.

L'Ordre a suivi de près les plans d'action en santé mentale formulés par le MSSS afin de s'assurer que l'ergothérapie ait une présence accrue dans ce secteur d'activités.

Suivant l'analyse du plan d'action en santé mentale, l'Ordre a communiqué au ministre Christian Dubé et au ministre délégué Lionel Carmant ses préoccupations en matière de santé mentale et les risques de préjudices à la clientèle vu le manque d'ergothérapeutes dans le domaine.

L'Ordre a participé activement aux travaux menés par le MSSS sur l'élargissement des professions en sensibilisant le ministère sur l'importance de l'ergothérapie pour atteindre les cibles du plan santé.

L'Ordre a également poursuivi les démarches auprès des instances ministérielles pour *intégrer les ergothérapeutes en GMF*; à cet effet le guide d'intégration des ergothérapeutes en GMF a été revu.

L'Ordre a fait des démarches auprès des instances ministérielles pour sensibiliser à l'importance d'inclure l'expertise des ergothérapeutes dans les cliniques COVID longue pour une prise en charge adéquate et sécuritaire de cette clientèle.

Ministère de l'Éducation

L'Ordre a poursuivi ses implications notamment afin que l'ergothérapie vienne s'ajouter à la liste des services complémentaires du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

L'OEQ, en collaboration avec le Collège des médecins, a demandé au MTESS de revoir et d'alléger certaines modalités administratives prévues au Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière et de reconnaître les ergothérapeutes pour attester de la nécessité du besoin d'aides techniques.

L'OEQ a participé à la consultation du MTESS sur l'état d'équilibre de la main-d'œuvre par profession et les causes des difficultés de recrutement au Québec.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

L'Ordre a participé à des comités de l'INESSS soutenant la réalisation de divers projets, dont celui portant sur la révision du Guide de niveau de soins.

L'Ordre a collaboré aux travaux de l'INESSS concernant la COVID longue. Ces travaux ont mené à la publication de plusieurs outils cliniques accessibles aux professionnels de la santé.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

L'Ordre a participé à une rencontre de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques. Ce comité réunit notamment des représentants de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), de l'Ordre professionnel

de la physiothérapie du Québec (OPPQ), du Collège des médecins, de l'Association des ergothérapeutes en pratique privée (AQEPP), de la Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec, de la CNESST et de l'OEQ.

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST)

En matière de recherche et de transfert des connaissances, l'Ordre a participé au comité Retour et maintien au travail de l'IRSST. Ce comité thématique est un lieu d'échange entre l'IRSST, ses partenaires sociaux œuvrant dans le domaine de la SST et ses partenaires scientifiques. Il sert à *identifier des besoins de connaissances en lien avec des problématiques actuelles ou futures en SST, plus particulièrement en lien avec le retour et le maintien au travail.*

Société de l'assurance automobile du Québec

L'Ordre a tenu des rencontres de suivis avec la SAAQ pendant lesquelles divers sujets sont abordés, dont l'implication des ergothérapeutes en évaluation de conduite automobile, leurs devoirs et obligations, l'accessibilité du service d'évaluation en ergothérapie et la sécurité routière. De même, il est question des modifications apportées pour les personnes ayant des troubles neurocognitifs avec impact fonctionnel sur la conduite automobile. Une lettre conjointe avec la SAAQ a notamment fait état de la situation et a été diffusée aux ergothérapeutes par l'Infolettre.

Soutien à la recherche

L'Ordre a poursuivi son soutien à la recherche en acceptant de transmettre aux ergothérapeutes des invitations à participer à des projets de recherche. C'est ainsi que pour l'année 2022-2023, l'Ordre a contribué à la diffusion de neuf (9) projets de recherche provenant de divers milieux universitaires. Seuls les membres qui y ont préalablement consenti lors de leur inscription annuelle au Tableau reçoivent le courriel d'invitation. Aucune liste n'est fournie aux chercheurs.

Collaboration à des projets de recherche

- ▲ conception d'un guide de pratique sur l'intervention de groupe en ergothérapie en ligne pour des adultes vivant avec des troubles mentaux (2022-2023), Nadine Larivière, erg., Ph. D., Chercheuse principale, École de réadaptation, Université de Sherbrooke;
- ▲ *Adaptons les domiciles des personnes âgées vivant dans le Bas-Saint-Laurent*, Une recherche-action pour le maintien à domicile des personnes âgées et la vitalité des communautés du Bas-Saint-Laurent, dans le cadre d'une démarche intersectorielle «Bien vieillir chez soi» (2022-2026), M. Guay, M. Laberge, R. Chamard, I. Paradis, J.-P. Nadeau, C. Breton, G. Dufour.

Institut national en santé publique du Québec

L'Ordre a participé aux travaux de l'INSPQ en matière de retraitement des dispositifs médicaux dans les cliniques privées.

Réverbère

L'Ordre a fait des démarches auprès du Réseau de recherche et de valorisation de la recherche sur le bien-être et la réussite (Réverbère) pour que des corrections soient apportées sur le site de cet organisme en lien avec les activités réservées des ergothérapeutes et autres professionnels.

ACE Québec

L'Ordre a collaboré avec ACE Québec pour l'édition des messages «Bell Cause pour la cause».

Autres partenaires

Des représentants de la DDQE ont participé aux :

- ▲ table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de l'éducation;
- ▲ table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines;
- ▲ comité consultatif de mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs à titre de représentant des ordres concernés par ce dossier;
- ▲ comité de travail en lien avec le transport scolaire et les enfants ayant des besoins particuliers.

Participation aux événements suivants :

- ▲ divers webinaires portant notamment sur :
 - ▶ la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité (Curateur public);
 - ▶ la COVID longue;
- ▲ congrès ACFAS 2022;
- ▲ les réalités et les droits des peuples autochtones;
- ▲ colloque sur la collaboration interprofessionnelle en santé et en relations humaines sur le thème de l'innovation technologique et réforme annoncées : comment mieux s'y préparer? (janvier 2023);
- ▲ formation sur la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels donnée par le Conseil interprofessionnel du Québec (septembre 2022);
- ▲ Interdisciplinary Adult Dysphagia, SAOT (octobre 2022);
- ▲ Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, destinée à l'inspection professionnelle (octobre 2022);
- ▲ les essentiels de la gestion de projets (mai 2022);
- ▲ l'approche de règlement de différends appliquée à l'Inspection professionnelle, colloque du CIQ (novembre 2022);
- ▲ congrès de l'ACE (mai 2022);
- ▲ conférence canadienne des soins collaboratifs en santé mentale (CCSCSM, juin 2022);
- ▲ formation sur les techniques d'entretien, niveau 1, offerte par le Conseil interprofessionnel du Québec (avril 2022).

Représentation et communication

Rôle sociétal de l'ordre

Tout au long de l'année 2022-2023, l'Ordre a participé à divers comités auprès d'autres ordres professionnels, des ministères et des organismes provinciaux et nationaux.

| Nom du comité | Fonction | Résumé des activités |
|---|---|--|
| Forum de l'admission | Le forum de l'admission regroupe les personnes chargées de l'admission au sein des ordres professionnels. Il permet aux responsables des ordres professionnels d'échanger sur les défis rencontrés ainsi que sur les meilleures pratiques pour les surmonter. | L'Ordre a participé à trois (3) rencontres, incluant une rencontre au sein d'un groupe de travail sur les types de permis. |
| Forum des conseillers juridiques | Le forum constitue un lieu d'échange pour les conseillers juridiques des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux juridiques qui les concernent. | L'Ordre a assisté à une (1) rencontre du forum durant l'exercice 2022-2023. |
| Forum des secrétaires de conseil de discipline | Le forum constitue un lieu d'échange pour les secrétaires de conseils de discipline des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent. | L'Ordre n'a assisté à aucune rencontre du forum durant l'exercice 2022-2023. |
| Réseau d'échange de pratiques sur l'exercice illégal et l'usurpation de titre | Le Réseau constitue un lieu d'échange pour les responsables de la pratique illégale et de l'usurpation de titre des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent. | L'Ordre a assisté à trois (3) rencontres du Réseau durant l'exercice 2022-2023. |
| Forum de l'inspection professionnelle | Le forum constitue un lieu d'échange pour les membres et inspecteurs des CIP des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent. | L'Ordre a assisté à une (1) rencontre durant l'exercice 2022-2023. |
| Comité consultatif de la mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs | Courroie de transmission entre les cinq ordres impliqués (CMQ, OEQ, OIIQ, Ordre des psychologues du Québec et OTSTCFQ) et le MSSS. Ce comité, d'importance stratégique, promeut l'application élargie des pratiques, guides et outils dégagés des travaux réalisés lors de la première phase du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs; il soutient le déploiement des meilleures pratiques sur le plan provincial; il conseille le MSSS quant à la pérennisation de cette initiative et le sensibilise aux défis à prendre en compte. | Le comité s'est réuni trois (3) fois durant l'exercice 2022-2023. |
| Assemblée des membres du Conseil interprofessionnel du Québec | Instance décisionnelle du CIQ | Participation à trois (3) rencontres durant l'exercice 2022-2023. |
| Forum des présidents du Conseil interprofessionnel du Québec | Regroupe les présidents des 46 ordres afin d'échanger sur les réalités et les enjeux des ordres professionnels et déterminer quelles sont les priorités du CIQ, dont celles qui seront soulevées en assemblées générales; ce forum détermine également les interventions auprès des instances gouvernementales, dont l'Office des professions du Québec. | Participation à trois (3) rencontres durant l'exercice 2022-2023. |
| Table du domaine de la santé mentale et des relations humaines (DSMRH) | Regroupe les dix ordres qui partagent des activités réservées en santé mentale. Prise de positions interordres dans le domaine de la santé mentale et des ressources humaines. | Participation à trois (3) rencontres pendant l'exercice 2022-2023. |

| | | |
|---|---|---|
| Table en éducation | Regroupe les ordres de la Table DSMRH qui partagent l'activité d'évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique. | Participation à trois (3) rencontres durant l'exercice 2022-2023. |
| Table de collaboration interprofessionnelle en santé et services sociaux | Regroupe les 29 ordres du domaine de la santé et des services sociaux. Les réflexions et les travaux de cette table visent l'amélioration de la pratique clinique et l'optimisation des prestations des soins de santé et des services sociaux grâce à la coordination des rôles et l'expertise des différents professionnels. | Participation à deux (2) rencontres durant l'exercice 2022-2023. |
| Groupe de travail interordres sur la contention en milieu scolaire | Regroupe la fédération des centres de services scolaires et les six ordres impliqués dans l'activité de la contention à la suite de l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, ainsi que les ordres présents dans le milieu scolaire. Ce groupe de travail a entrepris de réaliser une démarche 94 h selon le Code des professions — pilotée par le Collège des médecins du Québec — auprès des psychologues et psychoéducateurs pour mieux répondre aux enjeux de protection du public. Cette démarche a été communiquée à l'Office des professions et au ministère de l'Éducation. | Participation à neuf (9) rencontres durant l'exercice 2022-2023. |
| Forum des directeurs généraux | Le forum constitue un lieu d'échange pour les directeurs généraux des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent. | Participation à une (1) rencontre du Forum durant l'exercice 2022-2023. |
| Table de concertation : Prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques | Instance soutenant les échanges entre les principaux intervenants dans la prestation de soins et de services aux personnes victimes de ces troubles. Partage d'informations et de connaissances concernant l'évolution des pratiques et échanges sur l'implication des divers organismes qui y participent. | Participation à l'unique rencontre de la Table durant l'exercice 2022-2023. |
| COVID longue : prise en charge clinique | Comité de suivi/travail de l'INESSS contribuant au mandat reçu du MSSS en regard d'outils de prise en charge et d'organisation des soins et services pour les personnes qui ont une affection post-COVID-19. | Participation à l'unique rencontre du comité durant l'exercice 2022-2023. |
| Comité thématique sur le maintien et le retour au travail | Comité pour permettre l'échange entre l'Institut de recherche en santé et sécurité au travail (IRSST), ses partenaires sociaux œuvrant dans le domaine de la santé et sécurité au travail (SST) et ses partenaires scientifiques. Il sert à identifier des besoins de connaissances en lien avec des problématiques actuelles ou futures en SST, plus particulièrement en lien avec le retour et le maintien au travail. | Participation à l'unique rencontre du comité durant l'exercice 2022-2023. |
| Comité ministériel sur l'élargissement des pratiques | Comité permettant l'échange entre les diverses parties prenantes du RSSS et le MSSS afin de cibler les actions prioritaires à mettre en place pour favoriser l'utilisation des professionnels et tenter de réduire l'impact de la pénurie de personnel. | Participation aux huit (8) rencontres du comité durant l'exercice 2022-2023. |
| Comité de travail avec l'INESSS | Le comité a reçu le mandat du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de faire la mise à jour du guide sur les niveaux de soins ainsi que le formulaire utilisé. | Participation aux trois (3) rencontres du comité durant l'exercice 2022-2023. |
| Comité tactique national en douleur chronique (MSSS) | Coordonner la mise en œuvre du plan d'action et assurer l'harmonisation des services dans l'ensemble du continuum de soins et des services en douleur chronique. | Participation aux deux (2) rencontres du comité durant l'exercice 2022-2023. |

L'Ordre a aussi poursuivi ses représentations auprès de décideurs à propos de dossiers comportant des enjeux pour l'Ordre ou pour la profession.

À cet effet, notons les travaux suivants :

- ▲ rencontres du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et des ordres professionnels les 23 mars et 29 mars 2023, pour le lancement du Plan santé du gouvernement québécois;

- ▲ rencontre auprès de Charles Madet, le 5 avril 2022, concernant l'arrêté consolidé 2020-029 jusqu'au 31 décembre 2022 sur le dépistage, la vaccination et le mélange des substances par les professionnels de la santé;
- ▲ rencontre interordres avec Josée Doyon, sous-ministre adjointe au MSSS pour le lancement des travaux d'analyse des résultats de la consultation du projet d'élargissement des pratiques professionnelles;

- ▲ rencontre avec Laurie Saindon, conseillère politique du cabinet du ministre de l'Éducation, Bernard Drainville sur la contention et l'isolement en milieu scolaire et les services éducatifs complémentaires;
- ▲ rencontre d'information au MSSS sur le programme « Agir tôt » concernant les plus récents développements en lien avec le programme;
- ▲ le 15 février 2023, les présidents de l'OEQ et de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec, Alexandre Nadeau et Félix-David Soucis, ont représenté les six ordres impliqués lors d'une rencontre auprès du ministre de l'Éducation, Bernard Drainville et son équipe à Québec, pour présenter les travaux concernant les bonnes pratiques entourant les mesures de contrôle en milieu scolaire;
- ▲ le 20 février 2023, le président et Marie-France Jobin, directrice du développement et de la qualité de l'exercice, ont rencontré au bureau de l'OEQ, Jean-Philippe De Choinière, conseiller spécial du Cabinet du ministre de la Santé, pour discuter des enjeux de protection du public en lien avec la pratique de l'ergothérapie.

Pour ce qui est des commentaires sollicités à l'égard de projets de loi ou de projets de règlement du domaine de compétence de l'ordre, l'OEQ a participé aux actions suivantes :

- ▲ consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins;
- ▲ consultation sur le projet de Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues pour décider d'une mesure de contention;
- ▲ consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;
- ▲ consultation sur le projet de Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (OIIQ — 21 sept 2022).

L'OEQ n'a pas participé en 2022-2023 à des auditions en commission parlementaire sur des sujets de son domaine de compétence.

Finalement, l'OEQ a diffusé les avis ou les prises de position suivants, destinés au public pour sa protection :

- ▲ les cinq ordres professionnels dont les membres œuvrent dans le domaine de l'éducation soit l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCQ), l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ), l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ), l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec

(OPPQ) et l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) ont rédigé une lettre conjointe au ministère de l'Éducation afin de le sensibiliser aux réalités et aux défis dans le domaine de l'éducation.

LES COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE

L'OEQ a poursuivi ses communications auprès des membres à l'aide de ses principaux outils : les courriels, la revue *Occupation : ergothérapeute*, les médias sociaux et le site Web.

Nouveauté : Capsules Info-OEQ

Des capsules vidéo présentées par le président, Alexandre Nadeau ont été transmises aux membres par courriel, quatre fois durant l'année. Ces capsules proposent des résumés des décisions prises durant les conseils d'administration qui peuvent être d'intérêt pour les membres. Déposées sur YouTube, ces capsules ont permis un rayonnement des actions de l'OEQ et de son conseil d'administration.

Envois courriels

L'*Info-OEQ* est l'infolettre envoyée aux membres et qui les renseigne sur différents aspects de la profession. Un total de 70 courriels *Info-OEQ* ont été envoyés durant l'année.

Parmi ces communications, certaines méritent d'être soulignées :

- ▲ cinq courriels traitant des dernières mises à jour sur la COVID-19 ont été envoyés en avril, mai et novembre;
- ▲ quatre courriels annonçant la publication de l'*Occupation : ergothérapeute* ont été transmis en avril, juin, septembre et janvier;
- ▲ un courriel annonçant la nomination de Nicole Charpentier à titre de secrétaire générale de l'OEQ a été envoyé en avril;
- ▲ un courriel datant du 2 mai faisait état des bonnes pratiques en matière d'utilisation du personnel non ergothérapeute (PNE). Avec ce courriel, l'Ordre souhaitait faire un rappel sur les différentes modalités selon lesquelles le PNE peut être mis à contribution;
- ▲ un courriel faisant état du grand chantier de l'inspection professionnelle se déroulant du mois de mai à octobre a été envoyé le 25 mai;
- ▲ un courriel lançant la période d'inscription au colloque annuel de l'Ordre a été envoyé le 1^{er} juin;
- ▲ de nouvelles ressources rendues disponibles par l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) sur la COVID longue ont été communiquées le 6 juin;
- ▲ un courriel annonçant les impacts sur les ergothérapeutes de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, principalement en pratique privée a été envoyé le 9 juin;

- ▲ les membres ont été invités à participer à une consultation sur la nouvelle planification stratégique lors d'un envoi du 20 juillet;
- ▲ un avis d'élection au conseil d'administration a été communiqué pour la région électorale 4 le 19 septembre;
- ▲ le 23 septembre, l'avis de consultation sur le montant de la cotisation annuelle a été envoyé aux membres;
- ▲ l'inscription à l'assemblée générale annuelle a été lancée le 29 septembre;
- ▲ des informations sur les impacts sur l'Ordre et ses membres de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, ont été envoyées le 26 octobre;
- ▲ la publication du rapport annuel a été officialisée le 28 octobre auprès des membres;
- ▲ un courriel partageant les changements dans les procédures internes de la SAAQ a été transmis aux membres le 7 novembre;
- ▲ un courriel faisant état des décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle a été envoyé le 23 novembre;
- ▲ le 6 décembre, un avis a été transmis, informant la fin de la collaboration mutuelle entre Philippe Boudreau, directeur générale et l'OEQ en date du 1^{er} décembre 2022;
- ▲ le 16 décembre, un courriel a été transmis annonçant que depuis le 15 décembre 2022, les ergothérapeutes exerçant leur pratique dans un cabinet privé de professionnels peuvent se voir attribuer un accès au Dossier santé Québec (DSQ) leur permettant de consulter certains renseignements de santé;
- ▲ le lancement de l'inscription annuelle au Tableau de l'Ordre a été communiqué le 8 février;
- ▲ un questionnaire à l'intention des ergothérapeutes concernant la politique de développement continue a été envoyé le 16 février;
- ▲ un courriel annonçant la nomination de Valérie Hélène Gagnon à titre de directrice générale de l'OEQ a été envoyé le 13 mars;
- ▲ le plan stratégique de l'Ordre 2023-2026 a été transmis aux membres, incluant une vidéo du président le 20 mars.

Occupation : ergothérapeute

Quatre nouvelles éditions de l'**Occupation : ergothérapeute**, qui incluent des rubriques pertinentes à la pratique des ergothérapeutes, ont été publiées.

Site Web

Le site Internet de l'OEQ a aussi été mis à jour tout au long des mois du présent exercice afin d'améliorer l'efficacité et l'expérience de l'utilisateur.

Parmi ces mises à jour, notons l'ajout d'une page Avis de radiation, limitation ou suspension du droit d'exercice et la mise à jour de la page sur l'inspection professionnelle (renommée « En quoi consiste l'inspection générale de la compétence »).

Médias sociaux

L'Ordre a publié des messages sur l'ergothérapie destinés au grand public sur sa page Facebook. En moyenne, un message par semaine a été publié et avait pour objectif la promotion de l'ergothérapie et de l'OEQ dans une perspective de protection du public.

Une page LinkedIn a aussi été activée cette année pour faire la promotion de l'ergothérapie. Des messages semblables aux messages Facebook ont été publiés sur cette page, en plus des opportunités d'emploi à l'OEQ.

Comité des prix

Mandat

Le mandat donné au comité des prix est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des prix de l'Ordre, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de trois à cinq membres de l'Ordre. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un(e) membre de la permanence de l'Ordre.

- ▲ **Catherine Roberge**, chargée des communications, présidente du comité;
- ▲ **Geneviève Côté-Leblanc**, erg. ;
- ▲ **Isabelle David**, erg. ;
- ▲ **Danick Jean-Vernet**, erg.

Comité des bourses et subventions

Mandat

Le mandat donné au comité des bourses et subventions est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des bourses et subventions de l'OEQ, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres de l'Ordre, dont un(e) représentant(e) de chacun des cinq programmes de formation en ergothérapie du Québec. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un(e) membre de la permanence de l'Ordre.

- ▲ **Catherine Roberge**, chargée des communications, présidente du comité;
- ▲ **Marjorie Désormeaux-Moreau**, erg., Université de Sherbrooke;
- ▲ **Véronique Flamand**, erg., Université Laval;
- ▲ **Isabelle Gélinas**, erg., Université McGill;
- ▲ **Alexandra Lecours**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières;
- ▲ **Brigitte Vachon**, erg., Université de Montréal.

Les prix, bourses et subventions de recherche remis par l'Ordre

Le lancement du concours annuel se fait par l'insertion de pages spéciales dans *l'Occupation : ergothérapeute* de septembre. Le nom des lauréats est publié dans l'édition de juin ainsi que sur le site Web de l'Ordre. L'OEQ souhaite reconnaître de manière particulière l'engagement et l'importante contribution des ergothérapeutes et des étudiants honorés. Pour cette raison, les prix sont remis par le président de l'Ordre ou son représentant lors d'une cérémonie organisée à cette fin dans le cadre de rencontres officielles ou dans le milieu des lauréats, ou encore lors du colloque annuel de l'Ordre.

En 2022-2023, les ergothérapeutes suivants ont reçu un prix, une bourse ou une subvention de recherche de l'Ordre :

- ▲ **Tatiana Dib** et **Cindy Louis-Delsoin** ont chacune reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de maîtrise;
- ▲ **Marie-Hélène Forest** a reçu le Prix Innovation;
- ▲ **Julie Masse** et **Sandrine Gagné-Trudel** ont reçu chacune l'une des deux bourses de recherche pour un projet de doctorat;
- ▲ **Natasha Rouleau** a reçu le Prix Excellence;
- ▲ aucune bourse de recherche pour un projet de postdoctorat n'a été remise;
- ▲ aucune bourse de recherche clinique n'a été remise;
- ▲ aucune subvention de transfert des connaissances n'a été remise.

L'Ordre remet également un Prix de l'Ordre aux finissants des programmes universitaires québécois en ergothérapie ayant obtenu le meilleur résultat de leur cohorte pour l'ensemble de leur formation clinique. Ce prix est octroyé sur recommandation des programmes universitaires. Les lauréats 2022 sont :

- ▲ **Arnaud Béland**, de l'Université Laval;
- ▲ **Anne-Sophie Dumont**, de l'Université de Sherbrooke;
- ▲ **Sandrine Guilmain-Gemme**, de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- ▲ **Julia Saracino**, de l'Université McGill;
- ▲ **Maria Teodora Rusu**, de l'Université de Montréal.

En terminant, l'Ordre et le Réseau provincial de recherche en adaptation-réadaptation (REPAR) sont associés et décernent conjointement une subvention de recherche de 15000 \$ à un ergothérapeute clinicien. Cette année, la subvention n'a pas été remise.



De gauche à droite : **Julia Saracino**, de l'Université McGill, **Sara Saunders**, la directrice du programme d'ergothérapie de l'Université McGill, **Alexandre Nadeau**, erg., président.

La publicité destinée au public

L'OEQ n'a pas effectué en 2022-2023 de campagne de publicité destinée au grand public.

Les activités de lobbyisme

L'Ordre a effectué des activités de lobbyisme tout au long de l'année 2022-2023 en s'assurant de respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. En effet, tous ces mandats ont été inscrits et mis à jour au registre des lobbyistes et dans le respect du Code de déontologie des lobbyistes.

| Mandats | Période de couverture | Institutions visées | Personnes agissant à titre de lobbyistes |
|---|-----------------------------|--|---|
| Mandat 1 - Démarches visant à inciter le MSSS à mettre en place des mesures permettant de répondre aux besoins des personnes atteintes de troubles mentaux (p. ex. : augmentation du volume de service d'ergothérapie offert dans les établissements du RSSS dans le domaine de la santé mentale). | Du 2018-03-15 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Guylaine Dufour |
| Mandat 2 - Démarches visant à sensibiliser le Curateur public à l'importance qu'un ergothérapeute participe à l'évaluation médicale et psychosociale prescrite dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat pour une personne vulnérable. | Du 2021-05-01 au 2023-06-30 | Curateur public | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Guylaine Dufour |
| Mandat 3 - Démarches visant à faire modifier la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres de manière à reconnaître les compétences des ergothérapeutes en matière de fabrication et de réparation d'orthèses en cliniques privées. | Du 2021-06-29 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin |
| Mandat 4 - Démarches visant à inciter le MSSS à intégrer les ergothérapeutes dans la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la détection et de la prise en charge précoce des retards de développement des enfants avant leur entrée à la maternelle, dans le cadre du programme Agir tôt. | Du 2020-05-01 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Nathalie Thompson |
| Mandat 5 - Démarches visant à inciter la SAAQ afin que leurs programmes et services assurent un meilleur encadrement de l'utilisation des mesures de contention et des équipements pour les enfants avec des besoins particuliers dans les véhicules destinés au transport des enfants. | Du 2017-06-21 au 2022-11-14 | Ministère de la Santé et des Services sociaux, Société de l'assurance automobile du Québec | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Karine Plouffe |
| Mandat 6 - Démarches visant à sensibiliser divers ministères à l'importance d'engager des professionnels membres du système professionnel québécois, dont les ergothérapeutes, pour les activités préjudiciables et encadrer le personnel dans la prestation des soins de santé. | Du 2019-05-05 au 2023-03-06 | Ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Philippe Boudreau |
| Mandat 7 - Démarches visant à inciter le MSSS à améliorer l'offre de soins et services offerts aux personnes requérant des services de soutien à domicile. | Du 2016-04-01 au 2023-03-06 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Nathalie Thompson |
| Mandat 8 - Démarches visant à inciter le MSSS à améliorer les conditions d'accueil des stagiaires en ergothérapie et les conditions d'exercice des ergothérapeutes qui agissent à titre de superviseurs de stages. | Du 2013-03-25 au 2023-03-06 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Nicole Charpentier, Philippe Boudreau |
| Mandat 9 - Démarches visant à s'assurer que les contentions en milieux scolaires sont décidées par les professionnels compétents et dûment habilités. | Du 2021-07-20 au 2023-03-06 | Ministère de l'Éducation | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Karine Plouffe |
| Mandat 10 - Démarches visant à inciter le MSSS à mettre en œuvre les recommandations émises par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) dans son rapport «L'autonomisation des personnes en perte d'autonomie dans l'offre de soutien à domicile du Québec». | Du 2021-06-29 au 2023-03-06 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin |

| Mandats | Période de couverture | Institutions visées | Personnes agissant à titre de lobbyistes |
|---|-----------------------------|---|--|
| Mandat 11 - Démarches visant à inciter la CNESST et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à mettre en place des mesures afin d'améliorer les services offerts par les ergothérapeutes auprès des travailleurs ayant subi des lésions professionnelles. | Du 2018-01-22 au 2022-10-27 | Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Guylaine Dufour |
| Mandat 12 - Démarches visant à inciter le MSSS à intégrer la contribution des ergothérapeutes pour la poursuite de son initiative sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs (Plan Alzheimer déjà entamé) et à favoriser une collaboration interprofessionnelle optimale. | Du 2018-12-21 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Amélie Paquet, Marie-France Jobin, Nathalie Thompson |
| Mandat 13 - Démarches visant à inciter le MSSS à mettre en place des mesures pour favoriser l'intégration des ergothérapeutes en première ligne (ex. : dans des groupes de médecine familiale [GMF]). | Du 2021-06-29 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin |
| Mandat 14 - Démarche visant à inciter le ministère de l'Éducation à augmenter l'offre de services en ergothérapie dans le réseau scolaire québécois (services éducatifs complémentaires) afin de répondre aux besoins dans ce secteur. | Du 2014-01-01 au 2023-06-30 | Ministère de l'Éducation | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Philippe Boudreau |
| Mandat 15 - Démarches visant à inciter le MSSS à s'assurer que les personnes atteintes de COVID longue puissent avoir accès aux services d'ergothérapie lorsque leur condition le requiert | Du 2021-05-14 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin, Guylaine Dufour |
| Mandat 16 - Démarches visant à s'assurer que les ergothérapeutes sont impliqués dans les diverses étapes de mise en œuvre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) qui touchent à leur champ de compétence. | Du 2013-11-01 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux, Office des personnes handicapées du Québec, Société d'habitation du Québec | Alexandre Nadeau, Marie-France, Guylaine Dufour |
| Mandat 17 - Démarches visant à modifier les règlements et programmes qui fournissent des appareils, équipements ou services permettant de pallier aux limitations physiques ou cognitives, afin que l'évaluation effectuée par l'ergothérapeute donne accès à ces équipements ou services. | Du 2006-11-01 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Office des personnes handicapées du Québec, Régie de l'assurance maladie du Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, Société d'habitation du Québec | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin |
| Mandat 18 - Démarches visant à inciter le MSSS à mettre en place des mesures ayant pour but d'assurer que l'organisation des services dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux se fasse dans le respect des obligations déontologiques des ergothérapeutes. | Du 2021-06-29 au 2023-06-30 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Marie-France Jobin |
| Mandat 19 - Démarches visant à inciter le MSSS à modifier les différents algorithmes sur la douleur chronique qu'il a publiés, en vue d'y intégrer le rôle de l'ergothérapeute ou, le cas échéant, de le clarifier, et de s'assurer que des ergothérapeutes participent aux travaux de révision des algorithmes. | Du 2018-01-22 au 2022-08-31 | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Alexandre Nadeau, Guylaine Dufour |
| Mandat 20 - Démarches visant à inciter la SAAQ afin que leurs programmes et services assurent un meilleur encadrement de l'utilisation des mesures de contention et des équipements pour les enfants avec des besoins particuliers dans les véhicules destinés au transport des enfants. | Du 2021-06-17 au 2022-11-14 | Société d'assurance automobile du Québec | Alexandre Nadeau, Karine Plouffe, Marie-France Jobin |

PERSONNEL DE L'ORDRE

Présidence

- ▲ **Alexandre Nadeau**, erg., M. Erg., président;
- ▲ **Chadia Cherradi**, adjointe au bureau de la présidence (à partir de juin 2022);
- ▲ **Line Lalonde**, adjointe au bureau de la présidence (jusqu'en juillet 2022).

Direction générale et secrétariat général

- ▲ **Philippe Boudreau**, directeur général (jusqu'en décembre 2022);
- ▲ **Valérie Hélène Gagnon**, directrice générale (à partir de mars 2023);
- ▲ **Nicole Charpentier**, secrétaire générale (à partir d'avril 2022);
- ▲ **Sarah Azib**, adjointe à l'admission;
- ▲ **Caroline Fortier**, avocate, conseillère juridique et secrétaire générale adjointe;
- ▲ **Nancy Granger**, adjointe au tableau de l'Ordre;
- ▲ **Nelly Grignon**, adjointe à la direction générale et au secrétariat général;
- ▲ **Laëtitia Houis**, (décembre 2022 à avril 2023);
- ▲ **Kevin Mercier**, préposé à la cotisation (janvier à avril 2023);
- ▲ **Marie Pauillac**, adjointe au tableau de l'Ordre;
- ▲ **Martin Presseau**, erg., coordonnateur de l'admission;
- ▲ **Catherine Roberge**, chargée des communications.

Bureau du syndic

- ▲ **Florence Colas**, erg., avocate, syndique;
- ▲ **Patrick Doyon**, erg., syndic adjoint (à partir de janvier 2023);
- ▲ **Elena Galassini**, adjointe au syndic;
- ▲ **Michelle Ishack**, erg., syndique adjointe (jusqu'en septembre 2022);
- ▲ **Ingrid Ménard**, erg., syndique adjointe (à partir de janvier 2023);
- ▲ **Isabelle Sicard**, erg., syndique adjointe.

Direction du développement et de la qualité de l'exercice

- ▲ **Marie-France Jobin**, erg., directrice du développement de la qualité et de l'exercice;
- ▲ **Nancy Boudrault**, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle;
- ▲ **Nancy Dubois**, adjointe à la direction du développement de la qualité et de l'exercice (à partir de juin 2022);
- ▲ **Guylaine Dufour**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- ▲ **Charlène François**, adjointe à la formation continue (à partir de mai 2022);
- ▲ **Louise Guimond**, adjointe à l'inspection professionnelle (jusqu'en mars 2023);
- ▲ **Jacynthe Massé**, erg., coordonnatrice, formation continue;

- ▲ **Annie-Claude Ménard**, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle (jusqu'à mai 2022);
- ▲ **Amélie Paquet**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- ▲ **Karine Plouffe**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel (jusqu'en août 2022);
- ▲ **Laurent Santilli**, adjoint à l'inspection professionnelle (à partir de septembre 2022);
- ▲ **Élise St-Pierre**, adjointe à l'inspection professionnelle;
- ▲ **Fanny St-Pierre-Bonnier**, adjointe à l'inspection professionnelle (mai à août 2022);
- ▲ **Nathalie Thompson**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- ▲ **Dallas Warren**, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle (à partir d'août 2022).

Inspecteurs et inspectrices

- ▲ **Christine Allard**, erg.;
- ▲ **Marie-Ève Bélair**, erg. (jusqu'en mai 2022);
- ▲ **Valérie Béliveau**, erg.;
- ▲ **Amélie Bolduc**, erg.;
- ▲ **Catherine Côté**, erg.;
- ▲ **Josée Coupal**, erg.;
- ▲ **Isabelle Couture**, erg.;
- ▲ **Geneviève Deschênes**, erg. (jusqu'en juin 2022) erg.;
- ▲ **Mathieu Dumont**, erg.;
- ▲ **Pascale Lafrenière**, erg.;
- ▲ **Nadine Lajeunesse**, erg. (jusqu'en décembre 2022) erg.;
- ▲ **Geneviève Larrivée**, erg.;
- ▲ **Brigitte Lefebvre**, erg.;
- ▲ **Alexandra Héon**, erg.;
- ▲ **Kevin Papineau**, erg.;
- ▲ **Émilie Parent-Beauregard**, erg.;
- ▲ **Annie Perraux**, erg.;
- ▲ **Annie Pinsonneault**, erg. (jusqu'en mars 2023) erg.;
- ▲ **France Poirier**, erg.;
- ▲ **Audrey Tousignant**, erg.;
- ▲ **Mélanie Trudeau**, erg.;

Direction des services administratifs

- ▲ **Cyrille Cormier**, directeur des services administratifs (jusqu'en juillet 2022);
- ▲ **Solange Descôteaux**, réceptionniste (à partir de juin 2022);
- ▲ **Vincent Féminis**, commis;
- ▲ **Gisèle Kantengwa**, commis-comptable;
- ▲ **Roselee-Ann Martel**, conseillère en ressources humaines;
- ▲ **Marie Vachon**, directrice des ressources humaines par intérim (jusqu'en décembre 2022).



États financiers

31 mars 2023

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (l'« organisme »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2023, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a

l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'organisme.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- ▲ nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▲ nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'organisme;
- ▲ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- ▲ nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de

continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'organisme à cesser son exploitation;

- ▲ nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Giroux Ménard Charbonneau Laprés s.e.n.c.



Par Josée Charbonneau, CPA auditrice

Longueuil, le 9 juin 2023



375, Roland-Therrien, bureau 500, Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 450 651-1000 • Sans frais : 1 888 651-3737 • Télécopieur : 450 651-7661

États financiers

RÉSULTATS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2023

| | Budget \$ | 2023 \$ | 2022 \$ |
|--|--------------|------------------|------------|
| PRODUITS | | | |
| Cotisation annuelle | 3 863 018 | 3 832 617 | 3 614 772 |
| Exercices en société | 5 800 | 25 100 | 9 450 |
| Assurance responsabilité professionnelle des membres - ristournes | 44 800 | 18 485 | 51 074 |
| Formation continue | 265 000 | 396 437 | 241 385 |
| Intérêts et autres revenus de placements | 20 150 | 64 357 | 15 603 |
| Admission et équivalence | 41 435 | 32 335 | 32 439 |
| Ventes de produits et services et locations | 82 400 | 79 475 | 46 730 |
| Discipline | 17 105 | 9 205 | 22 977 |
| Autres | - | 14 798 | 20 442 |
| Subventions du gouvernement provincial | - | 9 506 | - |
| Subventions du gouvernement fédéral | - | - | 296 659 |
| | 4 339 708 | 4 482 315 | 4 351 531 |
| CHARGES | | | |
| Admission et équivalence | 765 454 | 1 024 757 | 870 241 |
| Comité de formation | - | 225 | 450 |
| Inspection professionnelle | 1 037 514 | 789 989 | 950 772 |
| Normes et soutien à l'exercice | 577 831 | 528 265 | 482 572 |
| Formation continue | 566 740 | 552 306 | 501 136 |
| Bureau du syndic | 998 736 | 885 976 | 889 253 |
| Conciliation et arbitrage des comptes | 533 | - | - |
| Comité de révision | 2 890 | 5 200 | 600 |
| Conseil de discipline | 9 560 | 4 765 | 5 321 |
| Exercices illégaux et usurpation | 20 000 | - | 41 |
| Gouvernance | 336 506 | 368 290 | 382 568 |
| Communication | 246 776 | 518 243 | 275 773 |
| Services aux membres | 25 500 | (11 050) | 14 750 |
| Cotisation au CIQ | 37 250 | 30 415 | 33 674 |
| | 4 625 290 | 4 697 381 | 4 407 151 |
| INSUFFISANCE DES PRODUITS SUR LES CHARGES | (285 582) | (215 066) | (55 620) |

ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2023

| | Investi en immobilisations \$ | Fonds de stabilisation d'assurance \$ | Non affectés \$ | 2023 Total \$ |
|---|----------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| SOLDE AU DÉBUT | 890 868 | 50 000 | 378 519 | 1 319 387 |
| Insuffisance des produits sur les charges | (204 806) | - | (10 260) | (215 066) |
| Affectation d'origine interne | 81 228 | - | (81 228) | - |
| SOLDE À LA FIN | 767 290 | 50 000 | 287 031 | 1 104 321 |

| | Investi en immobilisations \$ | Fonds de stabilisation d'assurance \$ | Non affectés \$ | 2022 Total \$ |
|---|----------------------------------|--|--------------------|---------------------|
| SOLDE AU DÉBUT | 738 935 | 50 000 | 586 072 | 1 375 007 |
| Insuffisance des produits sur les charges | (173 351) | - | 117 731 | (55 620) |
| Affectation d'origine interne | 325 284 | - | (325 284) | - |
| SOLDE À LA FIN | 890 868 | 50 000 | 378 519 | 1 319 387 |

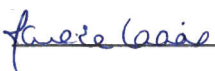
BILAN

au 31 mars 2023

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|---|------------------|------------|
| ACTIF | | |
| Court terme | | |
| Encaisse | 3 524 703 | 536 114 |
| Fonds de gestion de trésorerie | 42 412 | 3 968 142 |
| Débiteurs (note 6) | 71 071 | 40 221 |
| Frais payés d'avance | 49 635 | 25 091 |
| Portion à court terme des placements (note 7) | 2 011 021 | 834 788 |
| | 5 698 842 | 5 404 356 |
| Placements (note 7) | 30 180 | 29 472 |
| Immobilisations corporelles (note 8) | 374 082 | 396 929 |
| Actifs incorporels (note 9) | 393 209 | 493 939 |
| Fonds de stabilisation d'assurance (note 10) | 50 000 | 50 000 |
| | 6 546 313 | 6 374 696 |
| PASSIF | | |
| Court terme | | |
| Créditeurs (note 12) | 1 340 817 | 1 315 000 |
| Produits perçus d'avance | 4 101 175 | 3 740 309 |
| | 5 441 992 | 5 055 309 |
| ACTIFS NETS | | |
| Fonds d'actifs immobilisés | 767 290 | 890 868 |
| Fonds de stabilisation d'assurance | 50 000 | 50 000 |
| Non affectés | 287 031 | 378 519 |
| | 1 104 321 | 1 319 387 |
| | 6 546 313 | 6 374 696 |

Pour le conseil d'administration :

 , administrateur

 , administrateur

FLUX DE TRÉSORERIE

pour l'exercice terminé le 31 mars 2023

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|--|--------------------|-------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| Insuffisance des produits sur les charges | (215 066) | (55 620) |
| Éléments n'affectant pas la trésorerie : | | |
| Amortissement des immobilisations corporelles | 68 581 | 45 029 |
| Amortissement des actifs incorporels | 136 224 | 128 322 |
| | (10 261) | 117 731 |
| Variation nette des éléments hors trésorerie liés au fonctionnement : | | |
| Débiteurs | (30 850) | 15 663 |
| Frais payés d'avance | (24 544) | 5 469 |
| Créditeurs | 25 817 | 237 156 |
| Produits perçus d'avance | 360 866 | 238 748 |
| Indemnité de départ | - | (82 828) |
| | 321 028 | 531 939 |
| INVESTISSEMENT | | |
| Acquisition de placements | (6 078 088) | (750 806) |
| Encaissement de placements | 4 901 147 | - |
| Acquisition d'immobilisations corporelles | (45 734) | (171 396) |
| Acquisition d'actifs incorporels | (35 494) | (153 888) |
| | (1 258 169) | (1 076 090) |
| DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE | (937 141) | (544 151) |
| TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT | 4 504 256 | 5 048 407 |
| TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN | 3 567 115 | 4 504 256 |

La trésorerie et les équivalents de la trésorerie sont composés de l'encaisse et des fonds de gestion de trésorerie.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2023

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre, constitué en vertu des Lois et Règlements du Québec (L.R.Q.), chapitre C-26, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec, assure la protection du public en surveillant la pratique professionnelle de ses membres. Il est un organisme sans but lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'organisme applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les principales estimations portent sur la dépréciation des actifs financiers, la durée de vie utile des immobilisations corporelles et des actifs incorporels amortissables.

Instruments financiers

Évaluation initiale

L'organisme évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers créés ou échangés dans des opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence à la juste valeur. Les actifs financiers et passifs financiers qui ont été créés ou échangés dans des opérations entre apparentés, sauf pour les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'organisme qu'en leur qualité de membres de la direction, sont initialement évalués au coût.

Évaluation ultérieure

L'organisme évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées dans les résultats de la période où elles se produisent.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement selon la méthode linéaire se composent des parts de capital et des certificats de placement garanti.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur se composent des placements en obligations.

Placements

Les placements de fonds de gestion de trésorerie, en obligation et certificats de placements, et les parts de capital sont présentés à la juste valeur marchande. La variation de la juste valeur est présentée aux résultats net lorsque applicable. Aucune variation n'a été comptabilisé aux résultats de l'exercice courant (0 \$ en 2022).

Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'organisme détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'organisme détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Si les indications de perte de valeur s'atténuent ou disparaissent, la moins-valeur déjà comptabilisée doit faire l'objet d'une reprise de valeur dans la mesure de l'amélioration. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-valeur n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction

Les coûts de transaction attribuables à des instruments financiers évalués ultérieurement à la juste valeur et à ceux créés ou échangés dans une opération entre apparentés sont comptabilisés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers créés ou échangés dans des conditions de pleine concurrence qui sont évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'instrument. Lorsque l'instrument est évalué au coût après amortissement, les coûts de transaction sont ensuite comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Constataion des produits

Les cotisations et autres produits sont constatés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus de formation sont comptabilisés comme produits dans l'exercice où les activités sont tenues.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont gagnés.

Produits perçus d'avance

La période couverte par les cotisations annuelles correspond à la période financière de l'Ordre. Les cotisations reçues avant la fin de l'exercice et relatives à l'exercice subséquent sont reportées et présentées au passif à court terme.

Apports reçus sous forme de services

L'Ordre ne pourrait exercer ses activités sans les services qu'il reçoit de la part de nombreux bénévoles qui lui consacrent un nombre important d'heures. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas pris en compte dans les états financiers.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

| | Périodes |
|--------------------------------|---|
| Améliorations locatives | Durée restante du bail + option de renouvellement |
| Mobilier et matériel de bureau | 5 ans |
| Matériel informatique | 3 et 5 ans |

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

| | Périodes |
|-----------------|-----------------|
| Base de données | 5 ans |
| Inscription Web | 5 ans |

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les découverts bancaires lorsque les soldes bancaires fluctuent souvent entre le positif et le négatif, les dépôts à terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition, et les fonds de marché monétaire portant intérêts.

Répartition des charges

L'Ordre présente les charges ainsi que les salaires et charges sociales directement imputables à une activité selon les activités présentées à l'état des résultats.

Les salaires et charges sociales reliés à la présidence et à la gestion des risques, ont été imputés à titre de charges de gouvernance.

Les dépenses d'amortissement des actifs incorporels sont présentés dans les charges d'admission et équivalence soit 136 224 \$ (128 322 \$ en 2022).

Les salaires administratifs et charges sociales sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Les salaires administratifs ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

| | 2023 | 2022 |
|---|----------------|-------------|
| | \$ | \$ |
| Admission et équivalence | 182 494 | 166 885 |
| Inspection professionnelle | 128 813 | 178 797 |
| Norme et soutien à l'exercice | 81 243 | 77 749 |
| Formation continue | 60 119 | 55 343 |
| Bureau du syndic | 138 383 | 153 846 |
| Gouvernance | 38 482 | 35 911 |
| Communication | 94 148 | 35 367 |
| Total des salaires administratifs et charges sociales | 723 682 | 703 898 |

Répartition des charges

Les charges liées à l'utilisation des locaux sont ventilées au prorata de l'espace de bureau utilisé dans chaque activité. Les frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|---|----------------|------------|
| Admission et équivalence | 65 877 | 59 549 |
| Inspection professionnelle | 65 877 | 59 549 |
| Normes et soutien à l'exercice | 32 938 | 29 775 |
| Formation continue | 32 938 | 29 775 |
| Bureau du syndic | 49 408 | 44 662 |
| Gouvernance | 16 469 | 14 887 |
| Communication | 16 469 | 14 887 |
| Total des charges reliées à l'utilisation des locaux | 279 976 | 253 084 |

Le total de ces charges inclut une dépense d'amortissement de 42 730 \$ (30 124 \$ en 2022).

Répartition des charges

Les frais de papeterie et fournitures, d'assurance générale, de location d'équipements, de télécommunication, de taxes et permis, d'abonnements, de timbres et messagerie, d'honoraires professionnels, d'intérêts et frais bancaires et l'amortissement du matériel informatique sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Ces frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|---------------------------------|----------------|------------|
| Admission et équivalence | 172 791 | 109 839 |
| Inspection professionnelle | 121 965 | 117 680 |
| Norme et soutien à l'exercice | 76 829 | 51 172 |
| Formation continue | 56 923 | 36 426 |
| Bureau du syndic | 131 026 | 101 257 |
| Gouvernance | 36 436 | 23 636 |
| Communication | 89 143 | 23 278 |
| Total des frais autres répartis | 685 113 | 463 288 |

Le total de ces charges inclut une dépense d'amortissement de 25 852 \$ (14 906 \$ en 2022).

3. AIDE GOUVERNEMENTALE

L'aide gouvernementale relative aux charges courantes, notamment celles relatives aux salaires et loyer, est comptabilisée en revenus au moment où les demandes de subvention sont introduites, à la condition que l'organisme soit raisonnablement certain de s'être conformé et de continuer de se conformer à toutes les conditions se rattachant à l'octroi de l'aide.

4. BUDGET

Les chiffres présentés dans l'état des résultats sous la colonne «Budget» sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas audités. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de l'Ordre en date du 8 mars 2022.

5. FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE

L'Ordre gère ses fonds de gestion de trésorerie en fonction de ses besoins de trésorerie et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts. Les fonds de gestion de trésorerie sont composés d'un dépôt à demande maintenu chez l'assureur, de parts de fonds communs de marché monétaire, ces parts de fonds communs sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 11). Le taux de rendement du dépôt est le taux des obligations de la banque du Canada pour un terme de 5 ans moins 0,50 %, celui des parts de fonds communs de marché monétaire varie en fonction des taux du marché. Au 31 mars 2023, les rendements sont de 2,52 % et 4,50 % (2,25 % et 0,80 % en 2022).

6. DÉBITEURS

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|-------------------------|---------------|------------|
| Ristournes d'assurances | 18 045 | 8 000 |
| Autres débiteurs | 53 026 | 32 221 |
| | 71 071 | 40 221 |

7. PLACEMENTS

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|---|------------------|------------|
| Obligations et certificats de placement garanti et certificats de placements portant intérêts à des taux variant entre 4,10 % et 5,26 %, échéant entre septembre 2023 et mars 2024 (coût 1 929 086 \$, 750 722 \$ en 2022) ^(a) | 1 926 706 | 750 722 |
| 3 018 parts de capital catégorie «F» d'une valeur de 10 \$ chacune, émises par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au taux de 5,35 % (4,25 % en 2022) (coût 30 180 \$, 29 472 \$ en 2022) | 30 180 | 29 472 |
| Certificats de placement garanti, portant intérêts à 4,25 % (0,90 % en 2022), échéant en mars 2024 (coût 84 315 \$, 84 066 \$ en 2022) | 84 315 | 84 066 |
| | 2 041 201 | 864 260 |
| Portion à court terme des placements | 2 011 021 | 834 788 |
| | 30 180 | 29 472 |

a) Les placements sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 11).

8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| | Coût \$ | Amortissement cumulé \$ | 2023 Valeur nette \$ | 2022 Valeur nette \$ |
|--------------------------------|------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Améliorations locatives | 234 471 | 22 857 | 211 614 | 222 056 |
| Mobilier et matériel de bureau | 137 931 | 49 997 | 87 934 | 113 391 |
| Matériel informatique | 322 165 | 247 631 | 74 534 | 61 482 |
| | 694 567 | 320 485 | 374 082 | 396 929 |

9. ACTIFS INCORPORELS

| | 2023 Valeur nette \$ | 2022 Valeur nette \$ |
|-----------------|--|-------------------------------|
| Base de données | 383 610 | 491 113 |
| Inscription Web | 9 599 | 2 826 |
| | 393 209 | 493 939 |

10. FONDS DE STABILISATION D'ASSURANCE

Le fonds de stabilisation d'assurance a été constitué le 1^{er} avril 2006 afin de garantir la stabilité des primes futures. Ce fonds fût généré à même les surplus d'opérations d'assurance du programme et des intérêts gagnés sur le solde du fonds cumulé, au taux des obligations du Canada d'un terme de 5 ans, moins 0,5 %. Selon l'entente avec l'assureur, le solde du fonds doit être maintenu au minimum à 50 000 \$.

En cas de terminaison de l'entente avec l'assureur, le solde positif du fonds de stabilisation d'assurance deviendra payable à l'Ordre et aucune somme ne sera due par l'Ordre si le solde du fonds est négatif.

Lorsque le fonds de stabilisation d'assurance a atteint la somme requise de 50 000 \$, l'excédent des surplus d'opérations d'assurance et des intérêts gagnés peuvent, à la discrétion de l'Ordre, servir à bâtir un fonds de prévention géré par l'assureur ou être encaissés par l'Ordre. Au 31 mars 2023, le fonds de prévention totalise 43 339 \$ dont 31 801 \$ est présenté dans le fonds de gestion et de trésorerie et 11 538 \$ aux débiteurs à titre de ristournes d'assurances. Au courant de l'exercice, 10 045 \$ a été constaté à titre de revenus d'assurance et de ristournes. Aucune somme n'a été encaissée durant l'exercice financier.

11. EMPRUNT BANCAIRE

L'Ordre est détenteur d'un compte de placements avec une institution financière comportant une marge de crédit disponible, et établie en fonction de la valeur des titres de placement spécifique admissibles à la marge d'une valeur comptable de 1 937 317 \$. Le montant maximum autorisé est relié à divers critères relatifs aux placements détenus. Au 31 mars 2023, le maximum autorisé était de 1 686 166 \$. L'emprunt bancaire est assujéti au taux de base de l'institution financière plus une prime de risque entre 1 % et 1,50 %, taux effectif 7,70 % à 8,20 % (au 31 mars 2023, le taux de base est de 6,70 %, 2,70 % en 2022), renouvelable annuellement et est garanti par tous les placements détenus auprès de cette même institution financière (note 5 et 7). Au 31 mars 2023, la marge de crédit n'est pas utilisée.

12. CRÉDITEURS

| | 2023 \$ | 2022 \$ |
|------------------------------------|-------------------|------------|
| Fournisseurs et frais courus | 478 602 | 499 934 |
| Salaires et vacances | 278 636 | 317 959 |
| Indemnité de départ ^(a) | 14 167 | - |
| Taxes de vente | 569 412 | 497 107 |
| | 1 340 817 | 1 315 000 |

a) L'indemnité de départ correspond à la politique en place, reliée à l'octroi d'un indemnité de départ à verser au président, équivalente à un mois de salaire pour chaque année en poste jusqu'à un maximum de six mois de salaire, payable en date de fin de mandat en cas de non réélection.

13. ENGAGEMENTS

Les engagements pris par l'organisme en vertu de baux et de contrats totalisent 2 159 726 \$ et les versements au cours des prochains exercices sont les suivants :

| | \$ |
|--------|-----------|
| 2024 | 336 252 |
| 2025 | 259 219 |
| 2026 | 267 867 |
| 2027 | 266 596 |
| 2028 | 269 917 |
| Autres | 759 875 |
| | 2 159 726 |

14. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre. L'Ordre est principalement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'organisme est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'organisme à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché. Les instruments à taux variables assujettissent l'organisme à des fluctuations des flux de trésorerie futurs connexes.



Annexe 1

Code d'éthique
et de déontologie
des administrateurs du
conseil d'administration

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent Code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II

Éthique et intégrité

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations

Section I – Règles générales

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

Section II - Séances

6. L'administrateur est tenu d'être présent aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent code ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

Section III – Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

Une telle interdiction ne s'applique pas à un contrat relatif aux biens et services offerts par l'Ordre à ses membres.

14. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

19. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Section V – Relations avec les employés de l'Ordre

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

Section VI – Après-mandat

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article 13;
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

Section VII – Rémunération

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

27. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV

Contrôle

28. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

29. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

30. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

31. L'administrateur qui fait l'objet d'une des poursuites énumérées ci-après doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le comité:

- 1° une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
- 2° une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **n'a pas contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **a contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :

- 1° un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction; et
- 2° l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :

- 1° la réprimande;
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou
- 3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE V

Relevé provisoire de fonctions

§ 1. – Suite à une décision du Conseil d'administration

39. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération :

- 1° l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une **situation urgente** nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de **manquement grave**;
- 2° l'administrateur contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 31.

40. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'article 39 doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (1°), cette sanction est applicable jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (2°), cette sanction est applicable:

- 1° jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions; ou

2° jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

§ 2. – D'office

43. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Il est d'office relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à :

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

CHAPITRE VII

Disposition finale

47. Le présent Code entre en vigueur le 25 janvier 2019. Il remplace le *Code d'éthique et devoirs des administrateurs* adopté le 15 décembre 2017.

Annexe 2

Règlement intérieur
du comité d'enquête
à l'éthique et à la
déontologie de l'Ordre des
ergothérapeutes du Québec

Section I – Dispositions générales

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci- après « comité d'enquête ») de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après « Règlement sur les normes d'éthique »). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Afin de faciliter le travail du comité d'enquête, certains articles du Règlement sur les normes d'éthique et du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ* (ci-après « Code d'éthique ») ou certains principes qui s'y trouvent ont été reproduits dans le présent règlement.

Ces articles ou principes apparaissent en italique dans le texte.

Section II – Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Rôle et étendue des pouvoirs

3. *Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur¹.*

Composition

4. *Le comité d'enquête est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration :*
 - 1° *une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office [des professions du Québec] les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;*
 - 2° *un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;*
 - 3° *un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci².*

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).³

¹ Article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 du *Code d'éthique*.

² Idem.

³ Article 36 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 3 du *Code d'éthique*.

Mandat

5. *La durée du mandat des membres du comité est de deux ans tel que déterminé par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau⁴.*
6. Si en cours de mandat, un membre ne peut plus assumer ses fonctions, le Conseil d'administration verra à combler le poste de façon diligente.

Président et secrétaire du comité

7. Les membres désignent parmi eux un président et un secrétaire.
8. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête.

Il convoque et préside les rencontres, répartit le travail entre les membres du comité d'enquête et est garant du respect des règles de justice naturelle.

9. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit les demandes d'enquêtes (dénonciations), dresse les procès-verbaux des rencontres du comité et voit à la tenue et à la conservation des dossiers courants du comité.

Séances

10. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par le comité.

Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête. Dans tous les cas, la confidentialité et la fiabilité du moyen utilisé devront être considérées dans la décision.

11. Le comité d'enquête siège en division de trois (3) membres.
12. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

En cas d'absence de deux membres du comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de ces deux membres, une enquête ne peut être valablement poursuivie. Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre devra, dans les plus brefs délais, identifier au moins un membre remplaçant le temps de

⁴ Article 32 al. 4 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 5 du *Code d'éthique*.

pouvoir terminer l'enquête. Ce membre remplaçant est soumis aux mêmes obligations et devoirs qu'un membre permanent.

Règles de conduite

13. Les membres du comité exercent leurs fonctions, avec honneur, dignité et intégrité. Ils font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.
14. Les membres du comité doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, sans discrimination et avec ouverture d'esprit.
15. Les membres exercent leurs fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus. Ils respectent le secret du délibéré du Comité.

Section III – Enquête

Confidentialité

16. *L'enquête doit être conduite de manière confidentielle*⁵. Elle doit protéger l'intégrité de l'administrateur concerné et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.

Réception d'une dénonciation

17. *Le comité reçoit la dénonciation écrite ou verbale de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables*⁶.
18. Le secrétaire du comité doit transmettre aux autres membres du Comité d'enquête toute dénonciation reçue, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception. Cette communication doit être faite par tout moyen respectant les règles de confidentialité que le secrétaire juge approprié.

Examen et enquête

19. Le Comité d'enquête doit se réunir dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'enquête afin d'examiner la demande et de commencer l'enquête.
20. *Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation*⁷.

Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit :

⁵ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁶ Article 34 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 32 du *Code d'éthique*.

⁷ Article 35 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 33 du *Code d'éthique*.

- *informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du Règlement sur les normes d'éthique, du Code d'éthique ou de tout autre code ou normes en vigueur*⁸.
- *permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations*⁹ conformément à la section IV du présent règlement.

21. *Le comité peut s'adjoindre tout expert*¹⁰ ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).

Les honoraires relatifs aux services ainsi rendus sont assumés par l'Ordre. Le comité doit informer le secrétaire de l'Ordre dès que possible qu'il a retenu les services d'un expert ou d'une autre personne afin que ce dernier fasse le nécessaire pour que les honoraires ainsi encourus soient acquittés.

22. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, lorsque le Conseil d'administration reçoit le rapport d'enquête du comité, il peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

23. Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les 30 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

Section IV – Droit de l'administrateur visé par l'enquête

24. *Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité d'enquête s'engage à respecter les règles de justice naturelles reconnues au Canada, à savoir le droit à être entendu avant la prise de décision et le droit d'être traité de façon impartiale, tel que plus amplement détaillé ci-après*¹¹.

Droit d'être entendu

25. L'administrateur visé par l'enquête a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui demander de communiquer ces éléments dans un délai raisonnable qu'il détermine.

⁸ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁹ Idem.

¹⁰ Article 32 al. 3 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al.4 du *Code d'éthique*.

¹¹ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

26. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête après en avoir avisé l'administrateur visé ou les personnes concernées.
27. Sous réserve de l'article précédent, sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.
28. L'administrateur concerné a le droit de se faire assister par une personne de son choix durant l'enquête. S'il désire se prévaloir de ce droit lors d'une rencontre avec le comité d'enquête, il doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la rencontre.
29. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
30. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre avec l'administrateur visé ou avec les personnes concernées.

Droit d'être traité de façon impartiale

31. Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
32. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du comité et au secrétaire de l'Ordre.
33. La demande de récusation est décidée par les autres membres du comité non visés. Leur décision écrite est transmise à l'administrateur ayant fait la demande, au membre du comité visé par la demande de même qu'au secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de récusation.
34. La décision visée à l'article 33 peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
35. Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. Sa décision est finale.

36. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

Section V – Décision

37. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Si le comité n'est formé que de deux membres et qu'il n'y a pas de consensus entre ceux-ci, la décision du comité sera composée de la position de chacun des deux membres.
38. Les recommandations du comité d'enquête doivent être motivées et basées sur une analyse rigoureuse des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête
39. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par l'enquête¹².*
40. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :*

1° un rapport écrit contenant :

- *un sommaire de l'enquête; et*
- *une recommandation motivée de sanction.*

2° l'ensemble du dossier et des pièces¹³.

Le comité d'enquête prend soin de protéger l'identité du dénonciateur et caviarde tous les éléments qui pourraient permettre de l'identifier dans les documents transmis au conseil d'administration.

41. *Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :*

1° la réprimande;

2° la suspension avec ou sans rémunération; ou

3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables¹⁴.

Le comité d'enquête peut également recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un

¹² Article 37 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 1 du Code d'éthique.

¹³ Article 37 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 2 du Code d'éthique.

¹⁴ Article 39 du Règlement sur les normes d'éthique et article 37 du Code d'éthique.

manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave ou dans les cas visés à l'article 45 ci-après¹⁵.

42. *Une copie des documents visés à l'article 43 est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur¹⁶.*

Ces documents ne sont pas transmis au dénonciateur, mais le comité informe ce dernier par écrit de sa conclusion à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes applicables et de la sanction recommandée et l'avise de la suite du processus.

Administrateur contre lequel une poursuite est intentée

43. *Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre sans délai au comité d'enquête toute information selon laquelle un administrateur fait l'objet d'une poursuite :*

- a) *concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;*
- b) *concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;*
- c) *pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus¹⁷.*

44. *Le comité d'enquête peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur visé à l'article 43¹⁸.*

45. *Malgré les dispositions prévues à la section IV, dans les cas visés à la présente sous-section, l'administrateur concerné présente ses observations seulement au Conseil d'administration suivant les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'éthique et au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration.*

Administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête selon l'article 122.0.1 du Code des professions

46. *L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions est d'office relevé provisoirement de ses fonctions¹⁹ jusqu'à :*

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur²⁰.

¹⁵ Article 42 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁶ Article 37 al. 3 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 3 du Code d'éthique.

¹⁷ Article 41 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique.

¹⁸ Article 43 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁹ Article 44 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

²⁰ Article 45 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

Le comité d'enquête émet une recommandation au Conseil d'administration à l'effet que l'administrateur visé au premier alinéa doit recevoir ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions²¹.

Section VI – Conservation des dossiers

47. Les dossiers en cours d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés par le secrétaire du comité de manière à en assurer l'intégralité et la confidentialité.
48. Les dossiers fermés du comité d'enquête sont également confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

Section VII – Rapport annuel

49. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état du nombre de dénonciations traitées en cours d'année qui se sont soldées par :
 - 1^o un rejet de la dénonciation au motif qu'elle était abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
 - 2^o une décision à l'effet que l'administrateur n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
 - 3^o une décision à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Section VIII – Révision du règlement

50. Le présent règlement est révisé aux trois (3) ans.

²¹ Article 44 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 43 al. 3 du *Code d'éthique*.



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ